ASSEMBLÉE NATIONALE

XIVe LÉGISLATURE

Compte rendu

Commission des affaires économiques

– Examen de la proposition de loi relative à l'application du principe de précaution défini par la Charte de l'environnement aux risques résultant des ondes électromagnétiques (n° 531) *(Mme Laurence Abeille, rapporteure)*. 2

– Amendements examinés par la Commission 30

– Information relative à la Commission 39

Mercredi
23 janvier 2013
Séance de 10 heures

Compte rendu n° 43

SESSION ORDINAIRE DE **2012-2013**

Présidence de M. François Brottes
Président

ASSEMBLÉE NATIONALE

La commission a examiné **la proposition de loi relative à l'application du principe de précaution défini par la Charte de l'environnement aux risques résultant des ondes électromagnétiques (n° 531)** ***(Mme Laurence Abeille, rapporteure).***

M. le président François Brottes. Avant d'en venir à l'examen de la présente proposition de loi, exercice toujours délicat puisque, par définition, il oblige la représentation nationale à compter sur ses propres forces, je voudrais souligner que ce sujet qui, d'ordinaire, déchaîne les passions a fait par ailleurs l'objet de travaux, en particulier de la part du comité opérationnel (COMOP) que j'ai eu l'honneur de présider et qui, dans le cadre du Grenelle des ondes, a été chargé de préparer l'abaissement de puissance des antennes relais de la téléphonie mobile. Devant l'incapacité des différents partenaires à s'accorder et même à simplement s'écouter, j'ai dû suspendre ma participation mais ces travaux se poursuivent, sans toutefois que notre Commission en ait jamais été informée – et c'est pourquoi je tiens à en faire état aujourd'hui.

Il s'agissait, d'abord, d'observer les puissances d'émission, variables d'un lieu à l'autre. Pour cela, nous avions sélectionné une vingtaine de villes et de quartiers afin de procéder à des mesures. Un protocole a été arrêté à l'unanimité en vue de déterminer où ces mesures seraient faites, selon quelles méthodes et avec quels moyens, et sous le contrôle de qui. Cela nous a pris près d'un an mais ce préalable était nécessaire. Le précédent gouvernement nous a d'ailleurs laissés travailler en toute indépendance et nous disposions d'un budget d'un million d'euros. Une fois les mesures faites, personne ne les a contestées ; 90 % d'entre elles montraient que les populations étaient exposées à un champ électrique inférieur à 1,5 volt par mètre, soit très en deçà de la norme, et même souvent inférieur à 0,6 volt par mètre. Nous avons toutefois relevé quelques « points atypiques », où l'on atteignait entre 15 et 20 volts par mètre – ce qui reste en dessous de la norme. Il peut arriver en effet que deux faisceaux d'antennes convergent en un même lieu. Nous avons donc étudié les moyens de les neutraliser.

Nous avons ensuite élaboré, avec différents centres de recherche, des outils de simulation, ce qui permet aujourd'hui de modéliser un quartier en trois dimensions et de préfigurer avec une bonne précision l'impact des faisceaux sur l'ensemble des zones mesurées. Les outils correspondants ont été progressivement affinés, certes de façon empirique mais, de ce fait, la France est maintenant le seul pays à disposer de tels moyens d'analyse. Il serait regrettable de se priver d'en user.

Puis, dans une deuxième phase d'expérimentation – après mon départ –, on a étudié si une réduction de la puissance d'émission amoindrissait ou non la qualité de service. Nos concitoyens attendent en effet un minimum à cet égard, aussi bien pour la téléphonie que pour la circulation des données. Les mesures ont montré que la qualité de la réception n'était que faiblement altérée à l'extérieur des bâtiments mais se trouvait dégradée, dans une proportion de l'ordre de 30 %, à l'intérieur de ceux-ci.

L'antenne et le récepteur mobile forment un couple indissociable. Nous pouvons maintenant affirmer avec certitude que l'abus du téléphone cellulaire, surtout sans oreillette, est nocif, particulièrement pour les plus jeunes, et que son emploi dans de mauvaises conditions de réception, par exemple dans le train, l'est également. En effet, plus l'antenne relais se trouve difficile à atteindre, ne serait-ce qu'en raison de son éloignement, plus le récepteur consacre d'énergie à la chercher.

Les scientifiques débattent aujourd'hui de la nocivité de l'antenne relais en soi, mais rien n'est encore avéré. On sait toutefois que plus les antennes sont puissantes et éloignées, plus le mobile est sollicité et donc dangereux. Une solution consisterait à installer davantage d'antennes moins puissantes plutôt que moins d'antennes plus puissantes. On entre alors dans un débat sur la capacité de nos concitoyens à accepter un plus grand nombre de ces installations dans leur environnement, le maillage de la téléphonie mobile fonctionnant selon un modèle en alvéoles, comparable à la structure du nid d'abeilles.

Ces éléments de problématique sont unanimement acceptés pour certains, contestés pour d'autres. Pour ma part, je me suis rallié aux conclusions du rapport de l'ancienne Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET) publié en 2009 et qui militait pour un usage aussi sobre que possible des puissances d'émission comme de réception, étant entendu qu'il convient de privilégier chaque fois que c'est possible d'autres techniques que les ondes électromagnétiques.

Mme Laurence Abeille, rapporteure. C'est avec beaucoup d'espoir que je vous présente cette proposition de loi du groupe écologiste.

Dès le début de mon mandat, j'ai approfondi les questions soulevées par l'utilisation des ondes électromagnétiques. Pour l'élaboration de la présente proposition de loi et la préparation de son examen, j'ai procédé avec nos collègues Suzanne Tallard, rapporteure pour avis, et François Pupponi à de nombreuses auditions, d'associations, d'élus locaux, d'opérateurs de téléphonie mobile, d'équipementiers, d'agences de l'État telles que l'Agence nationale des fréquences (ANFR), l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), l'Institut de veille sanitaire (InVS), l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES), les administrations centrales et, hier encore, de la ministre bruxelloise de l'environnement…

L'attente de la population est forte car l'inquiétude est profonde. Il n'est guère de Français qui ne vivent tout près de l'une des 100 000 antennes relais que compte ce pays ; tout le monde, ou presque, utilise la technologie *wifi* et possède un téléphone portable. Le sujet concerne donc l'ensemble de nos concitoyens.

Si les ondes artificielles sont émises, depuis des dizaines d'années, par la radio et par la télévision, l'essor des télécommunications depuis les années 2000 amène à reconsidérer le sujet. Ce bain d'ondes électromagnétiques dans lequel nous vivons se densifie, le spectre électromagnétique artificiel s'élargit et se remplit : une accumulation qui, inévitablement, inquiète.

Une des plus fortes incitations à agir vient de la classification, par l'OMS, de l'ensemble des ondes électromagnétiques comme potentiellement cancérigènes. Le législateur doit entendre ces alertes et reconnaître les risques, pour la santé publique, d'une exposition continue aux ondes. C'est pourquoi la présente proposition de loi vise à appliquer en la matière le principe de précaution.

Bien des arguments hostiles lui ont été opposés.

Certains considèrent qu'il n'y a pas de risque pour la santé et vont même jusqu'à nier qu'on puisse douter de l'innocuité des ondes. Si les risques ne sont pas encore clairement établis, convenons au moins que les doutes existent, y compris pour des expositions à de

faibles niveaux. C'est bien pourquoi nous proposons d'inscrire dans la loi un principe de sobriété applicable aux émissions d'ondes électromagnétiques.

Nous savons déjà que celles-ci sont dangereuses à des niveaux élevés d'émission. C'est pourquoi le décret de 2002 fixe des niveaux d'exposition maxima entre 41 et 61 volts par mètre, qui protègent des effets dits thermiques, c'est-à-dire des échauffements. Mais des doutes existent – pour ma part des certitudes – quant aux effets sur la santé d'une exposition permanente aux ondes électromagnétiques à des niveaux beaucoup plus faibles que 41 volts par mètre.

On dit aussi que le calendrier d'examen de la proposition de loi ne serait pas opportun. L'ANSES doit en effet rendre un nouvel avis en juin prochain. Mais notre texte intègre les travaux menés dans le cadre du Grenelle des ondes et dont les premières conclusions ont été présentées par l'ANFR. Dans son rapport de juin 2009, l'ANSES recommandait « de rechercher les quelques points du territoire où les niveaux d'ondes de radiofréquences sont nettement plus élevés que la moyenne, de les cartographier et de proposer une procédure pour réduire les niveaux ». « Cette démarche, ajoutait-elle, s'inscrit dans une logique environnementale où, dès lors qu'une exposition peut être réduite, elle doit être envisagée. ». Pourquoi donc attendre l'actualisation de ce rapport, prévue pour 2013 ? Des scientifiques, des associations et des élus se sont engagés sur ce sujet depuis plusieurs années. Il me paraît donc superflu de différer encore de premières mesures de protection.

Enfin, à défaut de se soucier de la santé des citoyens, certains se soucient de celle des opérateurs de téléphonie mobile. Mais notre proposition de loi est suffisamment équilibrée pour ne pas remettre en cause leur équilibre économique. Si les opérateurs traversent actuellement une passe difficile, il faut en tenir compte sans pour autant nous interdire d'agir pour protéger la santé de nos concitoyens.

Le texte qui vous est soumis traite principalement de la question des radiofréquences, même si l'inquiétude porte sur l'ensemble du spectre électromagnétique.

En voici les principales dispositions.

En premier lieu, elle demande, avant tout lancement d'une nouvelle application technologique, une étude d'impact sanitaire et environnemental. On installe aujourd'hui la 4G sans savoir, faute d'étude préalable, si elle comporte des risques. Je relève qu'avant toute mise sur le marché d'un médicament, on procède à de nombreuses études. Il convient de prévoir un processus analogue pour les applications émettant des ondes électromagnétiques.

En deuxième lieu, la proposition de loi traite de la question du *wifi*, source d'émissions électromagnétiques en plein essor depuis quelques années. Des solutions simples peuvent être trouvées pour limiter l'exposition des populations, comme la modulation de la portée du *wifi* et la possibilité de le désactiver simplement.

En troisième lieu, le texte propose de privilégier les connexions filaires dans les établissements scolaires et d'interdire le *wifi* dans les structures d'accueil de la petite enfance. Il me paraît en effet essentiel de protéger les enfants, particulièrement vulnérables, des risques potentiels liés aux ondes. Le développement numérique dans les écoles doit passer par des liaisons filaires. Et je ne vois vraiment pas l'intérêt de connexions *wifi* dans les crèches...

En quatrième lieu, la proposition aborde l'intolérance aux ondes électromagnétiques dont souffrent les personnes qualifiées d'électro-hypersensibles. Cette nouvelle pathologie pourrait constituer un important problème de santé publique au fur et à mesure que se développeront les technologies sans fil.

En cinquième lieu, le texte rend obligatoire la délivrance d'un permis de construire pour l'implantation d'une antenne relais. Tous les élus locaux connaissent les problèmes qui en découlent. Notre objectif n'est pas de contraindre les opérateurs mais de rendre les implantations et les informations techniques qui les concernent plus transparentes, comme d'instaurer davantage de concertation avec les élus et avec la population.

En sixième lieu, si la détermination des niveaux de seuil d'exposition relève bien du pouvoir règlementaire, il revient à la loi, et c'est le point central de notre proposition, d'exiger l'application du principe *low as reasonably achievable* (ALARA) – en français, « une exposition aussi basse que raisonnablement possible. » En effet, le décret de 2002, qui fixe des seuils à 41, 58 et 61 volts par mètre, est devenu obsolète, comme le démontre le recensement par l'ANFR de tous les points dits « atypiques », à plus de 6 volts par mètre. Il convient désormais de lancer un plan d'abaissement des seuils d'exposition fondé sur les expérimentations déjà réalisées à 0,6 volts par mètre.

En septième lieu, alors que la communauté scientifique est désormais unanime pour reconnaître la dangerosité d'une utilisation immodérée du téléphone portable, une campagne de prévention doit être menée par l'INPES. Je suis également convaincue de la nécessité d'un encadrement plus strict de la publicité. C'est pourquoi j'ai pris connaissance avec satisfaction des amendements déposés à ce sujet, qui rejoignent l'esprit des miens.

Enfin, notre texte propose l'établissement d'un rapport sur la mutualisation des antennes relais et la création d'un réseau national de téléphonie mobile. Un réseau unique présenterait en effet l'avantage de la cohérence, à l'image de ce qui existe déjà pour le rail et pour l'électricité. À l'aube du déploiement de la 4G, il ne semble pas pertinent que les quatre opérateurs déploient quatre réseaux similaires.

Je vous invite donc à adopter cette proposition.

M. le président François Brottes. Nos travaux législatifs se tenant à huis clos, je serais reconnaissant à nos collègues, et à tous ceux qui assistent aux réunions des commissions parlementaires, de ne pas communiquer avec l'extérieur pendant leur déroulement, notamment en « twittant ».

Mme Suzanne Tallard, rapporteure pour avis de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire. J'ai procédé, depuis le 18 décembre dernier et malgré une période peu propice, à de nombreuses auditions, dont certaines en commun avec Mme Laurence Abeille, votre rapporteure. Puis la Commission du développement durable a émis, le 15 janvier dernier, un avis favorable à l'adoption de la présente proposition de loi, sous réserve des amendements que je vais vous présenter.

Le texte vise à appliquer le principe de précaution défini par la Charte de l'environnement aux risques résultant des ondes électromagnétiques. Je dois avouer que je suis quelque peu partagée : si, d'un côté, je suis persuadée qu'une forme de prudence s'impose à l'égard des nouvelles technologies, singulièrement en cas d'usage massif et évolutif, d'un autre côté, je suis convaincue qu'il n'appartient ni au Parlement ni au Gouvernement

d'imposer une vision idéologique de la réalité scientifique. Devant un sujet aussi complexe, il serait facile de passer d'un extrême à l'autre.

Il faut néanmoins reconnaître à la proposition du groupe écologiste le mérite d'ouvrir un débat qui aurait déjà dû l'être lors des précédentes législatures. Nous devons en effet toujours favoriser l'initiative et la discussion.

Mais il faut aussi admettre que cette discussion n'intervient pas au meilleur moment. En effet, l'ANSES achève actuellement un rapport sur les effets sanitaires de la téléphonie mobile qu'elle rendra public dans quelques mois. Une étude médicale d'envergure est en cours à l'hôpital Cochin pour mieux caractériser l'électro-hypersensibilité. Je n'adresse toutefois aucun reproche au groupe écologiste, contraint par les créneaux qui lui sont accordés.

La proposition de loi contient des dispositions que la Commission du développement durable a endossées, d'autres qu'elle recommande d'exclure du texte, d'autres enfin sur lesquelles elle a préféré s'en remettre à la compétence de votre Commission. Il en va notamment ainsi de l'étude d'impact sur les nouvelles technologies et de l'article relatif au code de l'urbanisme.

La Commission du développement durable souscrit à l'idée d'offrir aux utilisateurs des modems et autres boîtiers multiservices la possibilité de moduler la puissance des ondes émises, voire de les couper. J'ai appris que ces boîtes consomment 5 térawattheures par an en France, soit 1 % de notre production électrique ! Nous souhaitons aussi le renforcement de l'information du consommateur, le développement de la pédagogie au bénéfice des bonnes pratiques et la protection de l'enfance.

Notre Commission s'est, en revanche, résolument opposée à certaines des dispositions proposées.

Ainsi, le principe de l'aménagement du territoire nous interdit de soutenir la constitution volontaire de zones blanches alors même que nous connaissons les effets dévastateurs de l'absence de réseau sur l'économie et sur la démographie.

Pareillement, alors que la maîtrise des nouvelles technologies constitue un enjeu majeur pour les nouvelles générations, nous sommes hostiles au bannissement des accès internet sans fil des établissements scolaires. Recommander une connexion filaire est une chose, en assumer le coût en est une autre, et les collectivités territoriales ont des budgets suffisamment contraints pour que la loi n'ajoute pas cette charge.

Nous nous opposons à l'interruption du déploiement des réseaux 4G, au motif de mener une étude d'impact préalable, dans la mesure où les scientifiques auditionnés ont insisté sur le caractère traditionnel des émissions opérées par cette technologie.

Enfin, l'électro-hypersensibilité est un syndrome sur lequel les médecins ne savent presque rien. Il nous a donc semblé néfaste de le définir par voie législative sans étude scientifique, et tout à fait inutile de demander un rapport au Gouvernement avant l'achèvement des travaux conduits à l'hôpital Cochin.

La réduction de l'exposition aux ondes en provenance des antennes relais devra faire l'objet d'une rédaction permettant la plus grande sobriété. Pour cela, les opérateurs devront, chaque fois que possible, ajuster au plus bas la puissance d'émission des antennes et rechercher le meilleur emplacement pour leur installation afin de diminuer l'exposition du

public tout en préservant la qualité du service attendu. Les données technologiques du problème sont toutefois très complexes. C'est pourquoi nous sommes encore à la recherche d'une rédaction adaptée.

Enfin, j'ai déposé, à titre personnel, des amendements rédactionnels substituant aux anglicismes chers au secteur des télécommunications des expressions en langue française…

M. le président François Brottes. Je rappelle que la loi a fixé les obligations de couverture du territoire par les opérateurs de téléphonie mobile, selon un cadre relativement contraignant dont la mise en oeuvre relève du Gouvernement et de l'autorité de régulation. Ce qui s'est traduit par la vente de licences, à des prix parfois très élevés. En effet, les fréquences constituent un bien rare et appartenant à la nation. Les opérateurs ont donc dû payer les autorisations accordées avant d'investir dans l'équipement de leur réseau. Quoi qu'il en soit, ils sont à la fois contraints par la loi et par le contrat qui les lie au régulateur. Nous devons garder cela à l'esprit en abordant cette proposition de loi : toute modification de l'économie du système emporte nécessairement des conséquences sur les conditions d'exécution des contrats de licence.

Mme Michèle Bonneton. Ce texte, très attendu et très important, engage notre pays à se conformer, dans le domaine des ondes électromagnétiques, à la Charte de l'environnement, votée par le Congrès en 2005 et intégrée dans le préambule de notre Constitution. Elle assure, dans son article premier, le « droit de chacun à vivre dans un environnement équilibré et respectueux de sa santé. »

La charte définit aussi, dans son article 5, les contours du principe de précaution : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ».

C'est ce que le texte qui nous est présenté entend mettre en œuvre.

Nous devons en effet faire baisser le niveau général d'exposition aux ondes électromagnétiques, en abaissant les seuils de puissance de ces champs et – comme l'a suggéré notre président, quitte à affiner la mesure – en nous dotant d'antennes relais plus nombreuses mais moins puissantes. Les expertises internationales militent en ce sens et le Parlement européen a voté, en 2008, une résolution réitérée en 2009 et reprise par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en 2011, sur les bases des conclusions du rapport « BioInitiative » de 2007. Celui de 2012, synthétisant 1 800 études, confirme la nocivité de ces ondes.

L'article 1er de la proposition de loi comporte une série de dispositions très concrètes : il impose notamment des liaisons filaires dans les établissements scolaires et dans les crèches, les études ayant clairement démontré la sensibilité particulière des jeunes, et plus encore des très jeunes, aux effets des ondes électromagnétiques. La proposition de loi va donc dans le bon sens en prévoyant d'interdire le *wifi* dans les écoles et dans les crèches.

De même, l'électro-sensibilité doit être reconnue en tant que maladie, comme c'est déjà le cas dans certaines parties des États-Unis.

Le texte demande aussi que la fonction *wifi* ne soit pas activée automatiquement sur le matériel informatique, mais seulement à la demande de l'utilisateur : qu'il ne soit donc plus une application par défaut alors qu'il fonctionne aujourd'hui en continu même chez ceux qui ne l'utilisent que sporadiquement.

Un contrôle plus rigoureux des implantations d'antennes est tout aussi indispensable : certaines personnes avaient des antennes relais tout près de chez elles sans le savoir… C'est pourquoi l'article 2 prévoit l'obligation d'un permis de construire pour l'installation des antennes, mais nous approuvons aussi l'instauration d'instances de concertation, indispensables au règlement des différends.

L'article 4 prévoit une meilleure information sur les risques liés à l'utilisation des outils de communication émettant des ondes électromagnétiques, tels que les téléphones portables, les tablettes, les oreillettes...

Une étude préalable au déploiement de la 4G est demandée à l'article 6, conformément à l'article 5 de la Charte de l'environnement précité – et, en l'occurrence, c'est la moindre des précautions nécessaires.

Tout report de l'examen d'un tel texte irait donc à l'encontre du principe de précaution défini dans le préambule de notre Constitution.

M. François Pupponi. Il n'est pas question de renvoyer à plus tard l'examen de ce texte qui nous permet de discuter d'un sujet important.

La question, valable non seulement pour les ondes électromagnétiques mais, d'une façon générale, pour toutes les techniques mettant éventuellement en cause la santé publique, consiste à déterminer jusqu'où doit aller le principe de précaution, sachant que les risques ne peuvent être totalement avérés, comme il ressort de nos auditions et comme le confirmera probablement le prochain rapport de l'ANSES. On sait qu'une exposition trop forte aux ondes a une incidence, que les plus jeunes sont plus vulnérables et qu'il existe des précautions à prendre, mais devons-nous édicter des interdictions ou bien, ce qui serait plutôt la position du groupe socialiste, développer la pédagogie et l'information du public ?

Nous approuvons l'application du principe ALARA, les dispositions du texte relatives à la publicité, ainsi que la mutualisation des réseaux. En revanche, nous divergeons avec la rapporteure sur la manière d'aborder les nouvelles technologies. S'il faut se montrer précautionneux quant à leur mise en place, il convient d'abord de bien les définir. Or la rédaction proposée par le texte nous semble trop large et pourrait les mettre en péril sans pour autant protéger véritablement la santé publique.

Nous devons certes alerter et informer nos concitoyens mais sans adopter de mesures anxiogènes, surtout quand sont concernés les établissements scolaires et d'accueil de la petite enfance. On sait que les incidences du *wifi* se réduisent sensiblement à mesure qu'on s'éloigne du lieu de réémission ou qu'on diminue la durée d'exposition. En outre, des collectivités locales se sont engagées, souvent à la demande de l'éducation nationale, dans des plans de développement du *wifi*. Il serait difficile de revenir du jour au lendemain sur ce qui a été fait, particulièrement en zone rurale où l'alternative filaire est souvent impossible à envisager. Comment priver d'internet les enfants des écoles ? D'autres propositions sont probablement mieux adaptées afin de concilier toutes les exigences.

Nous présenterons donc des amendements visant à rendre le texte plus équilibré. D'autres dispositions interviendront ultérieurement, en fonction des progrès de la technologie et des connaissances en la matière.

M. Daniel Fasquelle. Nous sommes au moins tous d'accord sur la nécessité de faire la chasse aux anglicismes, notamment dans le secteur des télécommunications alors que nous disposons, le plus souvent, de termes français équivalents.

Sur le fond, je regrette qu'on n'ait pas appliqué le même principe de précaution à l'implantation des éoliennes, qui se répandent partout de façon anarchique et apportent bien des nuisances de voisinage.

Puisqu'on a cité les États-Unis en exemple, inspirons-nous aussi de leur politique énergétique et autorisons au moins les recherches pour l'exploitation des gaz de schiste.

La présente proposition de loi soulève un certain nombre de questions, sur lesquelles nous avons déjà réfléchi au sein de cette Commission durant la précédente législature. Plusieurs mesures ont déjà été prises, comme l'obligation de vendre des récepteurs téléphoniques équipés d'oreillettes.

La proposition de loi comporte le risque de quelques effets pervers.

Ainsi, les agences compétentes, françaises, européennes ou internationales, ont fixé des seuils et des critères d'exposition aux ondes électromagnétiques dont personne ne conteste la pertinence et qui sont respectés. Si nous adoptions tel quel ce texte, la France sortirait du cadre règlementaire européen.

Ainsi encore, et pour s'en tenir au seul terrain de la santé publique, nous aboutirions à l'effet inverse de celui qu'on recherche puisqu'en diminuant la puissance des émetteurs, on renforcerait la puissance des récepteurs et donc leur dangerosité.

Rien, sur le plan scientifique, ne justifie le dispositif proposé mais il présente en outre des inconvénients du point de vue économique et pour l'accès des Français aux nouveaux moyens de communication, en dégradant la couverture et la qualité des services mobiles comme en accroissant leur coût. Pourrait aussi se trouver pénalisé le développement des réseaux à très haut débit tels que le 4G. Le pouvoir d'achat comme l'emploi en pâtiraient. N'oublions pas que le secteur des télécommunications représente quelque 300 000 emplois en France et que l'investissement dans les réseaux mobiles constitue l'un des leviers de la croissance économique. Attention donc à ne pas freiner cette compétitivité dont on parle tant. On ne peut à la fois dresser des obstacles à l'innovation et vouloir réindustrialiser notre pays.

Avec la proposition de loi sur la tarification progressive de l'énergie adoptée à l'initiative de M. François Brottes, nous avons mis la charrue avant les bœufs puisque le débat sur la transition énergétique venait à peine de s'ouvrir. En revanche, on a opposé à la proposition de loi que j'avais déposée sur les indications géographiques protégées l'élaboration d'un texte gouvernemental couvrant le sujet. Pourquoi ne pas appliquer la même jurisprudence à la présente proposition de loi, puisqu'un projet de loi est en préparation sur la couverture numérique du territoire ?

M. André Chassaigne. Il s'agit là d'une proposition de loi extrêmement importante car elle traite de problèmes d'une extrême gravité. Et si elle mérite bien sûr d'être amendée,

c'est à la condition de ne pas la dénaturer au point d'en faire « un couteau sans manche auquel manque la lame »…

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe recommandait déjà, le 27 mai 2011, plusieurs mesures visant en mettre en œuvre le principe de précaution, que reprend la présente proposition de loi.

Dans mon village d'Auvergne, nous avons, depuis quelques années, accueilli des familles handicapées par leur hypersensibilité aux ondes électromagnétiques et qui vivent un véritable tragédie. Faut-il considérer qu'elles doivent seules trouver les réponses à leur problème ? Je pense qu'il revient plutôt à la société de rechercher les bonnes solutions.

La proposition de loi emprunte quatre directions qu'il me paraît important de signaler.

En premier lieu, l'exigence de transparence : les citoyens doivent pouvoir accéder à une information complète et fiable tout au long des processus de décision, notamment pour l'implantation de nouvelles antennes relais. Il faut qu'ils puissent prendre connaissance des lieux, des équipements, des baux négociés avec les propriétaires des terrains…

En deuxième lieu, il convient en effet de renforcer le pouvoir des maires, sans préjudice pour les territoires limitrophes. L'échelle de la commune me semble en effet la mieux adaptée à la mise en place d'outils de concertation efficaces. Certaines communes ont d'ailleurs déjà créé des comités de précaution regroupant des techniciens, des associations environnementales, des représentants des conseils de quartiers ou des populations rurales.

En troisième lieu, le développement de l'éducation populaire et citoyenne doit accompagner celui des nouvelles technologies afin d'écarter aussi bien l'engouement irréfléchi que la « technophobie ».

Enfin, je suis favorable, en l'état actuel des connaissances, à l'instauration d'un plafond d'exposition du public aux hyperfréquences, à 0,6 volt par mètre.

M. Franck Reynier. Si nous sommes probablement tous d'accord sur le principe de la limitation de l'exposition aux ondes électromagnétiques, les modalités qu'on nous propose pour son application apparaissent excessivement strictes, qu'il s'agisse de l'abaissement des valeurs limites, de l'interdiction du sans fil dans les structures d'accueil de la petite enfance ou de l'obligation d'un permis de construire pour les antennes relais.

L'argumentation repose essentiellement sur le principe de précaution puisque nous ne pouvons, à ce jour, scientifiquement affirmer qu'il est nocif de se trouver à proximité d'une antenne ni déterminer les effets précis de ces installations. C'est d'ailleurs ce qui a conduit l'Académie nationale de médecine à regretter « une initiative fondée sur un flou scientifique et règlementaire ne pouvant se prévaloir en dernier recours que du seul principe de précaution et de nature à renforcer artificiellement chez nos concitoyens un sentiment de peur et de défiance injustifiée. »

Notre mission de législateur ne consiste pas à créer le doute et la peur, mais bien plutôt à favoriser l'utilisation des outils modernes de télécommunication tout en garantissant la protection de la santé publique.

De nombreux rapports ont certes été publiés sur la nocivité des radiofréquences des téléphones mobiles, mais le texte qu'on nous présente incrimine surtout les antennes relais

alors que leur champ électromagnétique est de 100 à 100 000 fois plus faible que celui des récepteurs cellulaires.

Nous approuvons bien sûr les mesures relatives à la prévention des risques et à l'information du public, mais ne créons pas à cette occasion une anxiété supplémentaire chez nos concitoyens.

Promouvoir les réseaux filaires me semble relever du bon sens et les élus locaux sont sensibles à ce qu'on limite le plus possible les émissions aériennes dans les structures d'accueil de la petite enfance. Mais une interdiction absolue me paraît excessive. Le professeur André Aurengo, chef du service de médecine nucléaire à l'hôpital de La Pitié-Salpêtrière, a considéré comme « ridicule », à ce jour, de soupçonner la dangerosité du *wifi* pour les enfants des écoles, d'autant qu'ils y sont davantage exposés à leur domicile : voilà un propos qui pourrait inciter à la réflexion, je pense.

Enfin, notre Commission ne saurait ignorer l'incidence économique d'une limitation du déploiement de la téléphonie mobile. Alors que nos grandes métropoles de province sont engagées, sans difficultés notables, dans la mise en service de la 4G, à Paris l'action des « Robins des toits » a provoqué un important retard en la matière. Attention à ce que l'idéologie ne freine pas le développement économique, surtout dans l'actuel contexte de crise. Notre secteur des télécommunications constitue un atout important qu'il faut préserver.

C'est pourquoi nous ne soutiendrons pas ce texte.

M. Joël Giraud. Cette proposition de loi comporte de très bonnes dispositions et j'approuve les propos de notre collègue André Chassaigne, notamment sur la question de l'électro-hypersensibilité.

Je salue par conséquent l'initiative du groupe écologiste car nous devons en effet réfléchir à l'encadrement législatif des risques liés aux ondes électromagnétiques qui touchent à la vie quotidienne de nos concitoyens. L'absence de recul nous incite à nous monter vigilants, d'autant qu'on ne compte plus, avec les téléphones mobiles, les antennes relais, les liaisons sans fil, les fours à micro-ondes, les ampoules à basse consommation, etc., les objets émettant des ondes autour de nous. Dès lors, abaisser les seuils pour chaque catégorie d'appareils afin de réduire leurs émissions cumulées et appliquer le principe de précaution me semble de bonne politique. Nous avons le devoir de répondre aux préoccupations des Français, telles qu'elles se manifestent à travers maintes associations ou à l'occasion de la médiatisation d'études scientifiques, d'ailleurs parfois contradictoires.

Plusieurs propositions de loi analogues ont été déjà déposées. J'en avais en ce qui me concerne cosigné une, en 2005, avec Mme Chantal Robin-Rodrigo et plusieurs députés du groupe communiste mais aussi avec des membres du groupe UMP, dont Mme Nathalie Kosciusko-Morizet. Alors que les opérateurs de télécommunications ne connaissaient pas à l'époque de difficultés structurelles ou financières, nous avons malgré tout fait l'objet de pressions pour nous inciter à retirer notre signature.

Il ne s'agit pourtant pas d'interdire des moyens modernes de communication, mais simplement d'être conscient de certains risques et de limiter la quantité d'ondes reçues du matin au soir, spécialement par les plus jeunes. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement interdisant totalement la vente de téléphones mobiles aux jeunes enfants. Nous allons donc au-delà de ce que proposera la rapporteure pour avis, dont l'amendement fait

certes de l'interdiction la règle, et non l'exception, mais ménage aussi une possibilité de dérogation ministérielle. Je crains en effet que les petits mobiles importés d'Asie du sud-est et conçus pour de tout jeunes enfants n'envahissent bientôt nos marchés.

Nous sommes aussi pour protéger les enfants dans le milieu scolaire. On nous opposera sans doute que des études sont en cours, mais c'est toujours le cas ! Assumons donc notre responsabilité de législateur en appliquant le principe de précaution !

Enfin, je ne crois guère que ce texte puisse induire une aggravation de la fracture territoriale : certaines zones sont si mal desservies que l'on n'y atteindra sans doute pas avant longtemps les limites d'émissions cumulées fixées, si basses soient-elles.

Quant aux textes européens, qui fixent des normes maximales, ils n'empêchent nullement d'arrêter au plan national des limites plus restrictives en cas de dangers particuliers.

Aussi, sous réserve que soient adoptés les amendements que j'ai mentionnés, nous soutenons cette proposition de loi.

M. Alain Marc. La présente proposition de loi, pour intéressante qu'elle paraisse, soulève néanmoins quelques questions. Nous voilà en effet confrontés à un paradoxe : en milieu rural, on réclame aujourd'hui le bénéfice de la téléphonie mobile comme dans les zones urbaines et l'on voudrait réduire la puissance des antennes pour réduire l'exposition aux risques ! D'autre part, qui va payer pour assurer ce service et financer les dispositions de cette proposition de loi ? Encore les départements ? Le mien, l'Aveyron, a dû débourser pour l'aide sociale 140 millions d'euros une année, puis 152 millions l'année suivante…

Ne peut-on trouver une voie moyenne entre une législation trop sévère et un laxisme condamnable ? Je doute par exemple de l'efficacité de la démocratie participative dont il a été question quand je vois comment se déroulent les réunions publiques sur des sujets sensibles : les gens s'y étrillent sans jamais aboutir à rien de concret ! Ne vaudrait-il donc pas mieux procéder par circulaires de façon à édicter des recommandations souples et adaptables puisque nous ignorons encore largement l'ampleur des risques sanitaires évoqués ?

M. Philippe Le Ray. Au risque d'aller à contre-courant de la majorité du groupe UMP, je me réjouis qu'on s'interroge enfin de façon constructive sur les problèmes posés par les ondes électromagnétiques.

Les études d'impact, déjà pratiquées pour des questions que j'estime secondaires, sont indispensables dans ce domaine qui touche la santé publique. Je suis d'autant plus favorable aux grandes lignes du texte que tous les citoyens ne sont pas égaux en la matière : les enfants et les femmes enceintes sont sensiblement plus vulnérables que les autres personnes aux ondes électromagnétiques. Il faut, dès lors, limiter les connexions *wifi*, vulgariser les expérimentations sur les seuils, restreindre les normes d'exposition et instaurer l'obligation de permis de construire pour les antennes relais.

Il ne faudrait pas pour autant que, sous prétexte d'études d'impact ou de respect du principe de précaution, on retarde l'équipement du pays au risque de freiner notre développement économique.

M. le président François Brottes. En bref, vous recherchez la quadrature du cercle !

M. Denis Baupin. Maire adjoint de Paris en charge de ces questions pendant quatre ans, je souhaite bien sûr qu'on continue de développer les télécommunications modernes, mais en toute sécurité pour la santé publique. Tel est bien l'équilibre que nous cherchons aujourd'hui. C'est pourquoi, voulant appliquer le principe de précaution mais avec pragmatisme, la présente proposition de loi ne présente aucun caractère jusqu'auboutiste. Nous ne voulons interdire ni les téléphones portables ni les antennes relais, mais seulement trouver des formules alternatives, comme par exemple les liaisons filaires, et proposer des solutions concrètes pour réduire les émissions d'ondes électromagnétiques afin de protéger au mieux les populations, particulièrement les enfants et les personnes dites électrosensibles.

Le Grenelle des ondes, organisé sous la précédente législature, n'a abouti qu'à l'apparition d'un quatrième opérateur de téléphonie mobile, sans avoir réglé aucun des problèmes posés par les trois opérateurs déjà existants. Ainsi des collectivités doivent gérer l'installation de nouvelles antennes relais alors que les anciennes étaient déjà suspectes. La situation est donc devenue intenable et fragilise en outre la situation juridique des opérateurs, au gré des décisions de justice ordonnant le démontage d'antennes. Chacun a donc aujourd'hui intérêt à un système plus sécurisé.

Concernant la santé publique, on cite le professeur André Aurengo, membre du conseil scientifique de Bouygues Télécom ! Avant de mettre des experts en avant, vérifions leur indépendance…

M. Daniel Fasquelle a évoqué les éoliennes. Mais je n'ai pas vu le moindre rapport scientifique ou médical démontrant leur nocivité. En revanche, les études médicales prolifèrent sur la dangerosité des ondes électromagnétiques. Son argument lui revient donc en boomerang. Bornons-nous au sujet du jour !

M. Alain Suguenot. Il revient au comité de pilotage (COPIC) issu du comité opérationnel que vous avez présidé, monsieur Brottes, de prolonger les travaux de ce COMOP et de formuler, dans les six mois, des propositions afin d'éviter les nuisances pour la santé publique sans renoncer aux nouvelles technologies de télécommunications. Si elle a le mérite de susciter le débat, cette proposition de loi n'intervient-elle donc pas trop tôt ?

Cela étant, deux sujets méritent que nous nous y attachions. Tout d'abord, l'électro-hypersensibilité, qui détermine indéniablement des maladies : je connais le cas de personnes contraintes d'installer chez elles des cages de Faraday. Mais ce n'est pas une raison pour étendre des contraintes à toute la population.

D'autre part, l'obligation d'un permis de construire pour les antennes relais. Il ne me paraît pas anormal de confier cette responsabilité aux maires, qui connaissent les caractéristiques de leur territoire et sont à même d'évaluer les dangers. La même disposition devrait d'ailleurs valoir pour les éoliennes.

Quoi qu'il en soit, j'aurais préféré que nous disposions des conclusions du COPIC avant de légiférer, sachant que nous devons aussi avoir en vue la nécessité de la croissance économique au lieu d'ériger le principe de précaution en principe sacro-saint.

M. Jean-David Ciot. Au croisement des questions de santé publique et de développement économique, le problème posé par les ondes électromagnétiques ne doit pas faire l'objet d'un débat caricatural. Même si je l'accueille avec bienveillance, cette

proposition de loi n'échappe pas complètement au danger. J'aurais, moi aussi, préféré qu'on attende les conclusions du COPIC, annoncées pour le mois de juin prochain.

Nous ne pourrons éviter de traiter la question centrale de l'abaissement des seuils d'exposition : tous les élus locaux, notamment dans les grandes villes, s'interrogent à cet égard et les opérateurs de téléphonie ne se montrent pas nécessairement hostiles à la mesure, d'autant que les seuils ne sauraient être homogènes. Nous disposons déjà de quelques indicateurs d'intolérance.

Les licences d'exploitation étant nationales, le fait d'imposer par la loi de nouvelles contraintes au niveau local risque de provoquer des ambiguïtés. Il n'empêche que les élus locaux subissent la pression des opérateurs qui, eux-mêmes, nous sollicitent pour connaître notre doctrine en matière d'aménagement. Il est donc nécessaire de disposer, dans un cadre transparent, de schémas cohérents, préparés par les maires ou les présidents de structures intercommunales et discutés avec les opérateurs, débouchant ensuite sur des autorisations locales. À cet égard, le permis de construire ne me paraît pas une réponse adaptée car je vois mal quelles règles d'urbanisme un maire pourrait opposer à l'implantation d'antennes. Le problème de l'incidence des ondes électromagnétiques ne peut se résoudre ainsi.

Cette proposition comporte des avancées. La protection des personnes fragiles doit être organisée, mais sans confondre les « petites » et les « grandes » ondes – ce qui a un impact et ce qui n'en a pas. Essayons donc de progresser encore, sans rien empêcher.

M. Jean-Charles Taugourdeau. Attention aux excès de dogme ! Le combat des écologistes en faveur de la décroissance économique se fait parfois à terrain découvert, comme à Notre-Dame des Landes, ou de façon plus discrète à travers l'action des associations de sauvegarde, d'ailleurs d'un peu tout, dans les commissions d'hygiène des préfectures.

La concertation que vous évoquez, madame la rapporteure, consiste à appliquer votre concept de démocratie horizontale, selon lequel tout le monde s'accorde avec tout le monde, à commencer par celui qui n'est d'accord avec personne ! Cette démocratie-là, le principe de précaution ne l'implique nullement.

Qu'allons-nous donc faire de nos téléphones mobiles, de nos IRM, de nos scanners, de nos lecteurs de code barre, de nos ampoules à basse tension ? Notre collègue André Chassaigne, que nous savons plein de bon sens, vient sans doute de changer de parti politique car je vois mal l'avenir du sans fil chez PSA ou chez Renault. La voiture à moteur étant dangereuse, ne faut-il pas interdire la circulation automobile et supprimer l'industrie qui l'alimente ? Le temps serait-il venu de redouter les dangers du champ magnétique terrestre comme on craint le réchauffement climatique ?

Je salue donc le bon sens de notre président et les bonnes ondes propagées par ses propos liminaires. On peut faire valoir à nos concitoyens ce qu'apporteraient davantage d'antennes moins puissantes, d'autant plus facilement que ceux des milieux ruraux sont très défavorisés à cet égard. J'aimerais d'ailleurs connaître la proportion des 100 000 antennes mentionnées par notre rapporteure qui est installée dans nos campagnes...

Au nom même du principe de précaution, il est urgent de revoir le texte de cette proposition de loi.

Mme Jeanine Dubié. Cette proposition revêt beaucoup de sens pour nos territoires et engage opportunément le débat.

J'approuve tout particulièrement l'idée d'indiquer le niveau d'émission des champs électromagnétiques pour l'ensemble des émetteurs. Il conviendrait à ce propos de s'intéresser à un secteur qu'on néglige trop : celui des établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux, qui recourent de plus en plus au sans fil, non seulement pour la téléphonie mobile mais aussi pour les systèmes d'appel des malades et pour les dossiers de soins – aux pieds du malade, la tablette a remplacé le vieux tableau en papier. La raison en est simple : cela revient deux fois moins cher que le filaire ! Il serait donc souhaitable que les salariés de ces établissements soient informés de tous ces dispositifs.

L'instauration d'une obligation de permis de construire pour les antennes relais me paraît tout à fait pertinente. Une telle procédure permettrait en effet d'améliorer l'information de tous.

Mme Annick Le Loch. Je porte une attention toute particulière à ce texte en raison du problème de santé publique qu'il soulève. J'ai moi-même ressenti, à trop utiliser mon téléphone portable, un échauffement, désagréable et presque douloureux, de mes pauvres oreilles et même de mon crâne. Comment l'expliquer ?

Mme la rapporteure pourrait-elle nous préciser où en sont les recherches sur ce type d'effets indésirables ?

M. François Sauvadet. La proposition de loi part d'une intention louable, mais son calendrier d'examen me paraît mal choisi car les réponses que nous pouvons apporter à ceux qui s'inquiètent manquent encore de solidité. Le renforcement des contraintes à la charge des opérateurs me semble souvent sans commune mesure avec les risques identifiés. Nous attendons des propositions étayées dans les six mois qui viennent. Pourquoi dès lors précipiter les choses plutôt que demander au Gouvernement d'accomplir les investigations préalables à une nouvelle législation ? De nouvelles normes vont s'ajouter à celles, trop nombreuses, qui existent déjà, cela sans lisibilité ni objectivité scientifique. Dans ces conditions, cette proposition de loi pourrait bien jouer le rôle d'un accélérateur d'inquiétude pour nos compatriotes.

Les intérêts des uns et des autres s'avèrent en outre contradictoires : dans mon département de la Côte-d'Or, on réclame encore des installations de pylônes car l'accès à la téléphonie mobile demeure insuffisant, et on ne se préoccupe en rien des éventuelles nuisances.

Notre système de radiocommunications cellulaires a besoin d'un cadre normatif clair et bien fondé. Cette proposition de loi n'y pourvoit guère.

Mme la rapporteure. L'étude menée à l'hôpital Cochin sur les personnes électro-hypersensibles porte davantage sur leur prise en charge sanitaire que sur les causes médicales de leur souffrance. La méthodologie suivie fait en outre l'objet de nombreuses critiques en raison de l'opacité de son protocole. Enfin, les conclusions de cette étude ne seront remises qu'en 2016. Faut-il donc les attendre pour légiférer alors que la réalité des pathologies est déjà établie ? Quant à l'ANSES, qui a reconnu le problème dès 2009, elle a annoncé qu'elle travaillait sur la question afin de remettre un rapport en 2014. Mais l'OMS s'était déjà saisie

du sujet depuis 1998. On ne peut donc plus se contenter de reporter indéfiniment certaines décisions.

Selon les opérateurs, la 4G reposerait sur une technologie quasiment identique aux précédentes, 2G et 3G. Mais elle n'utilise pas les mêmes bandes de fréquences, se situant sur celles de 2,6 gigahertz et de 800 mégahertz libérées par l'extinction de la télévision analogique. Elle offre, de surcroît, davantage de possibilités et modifie les usages des consommateurs. Mais aucune étude d'impact n'a jamais été réalisée sur les ondes électromagnétiques correspondantes. Nous demandons qu'elles soient effectuées maintenant.

Si les termes se posent différemment pour les lycées et les collèges, la connexion *wifi* dans les crèches et dans les maternelles ne saurait faire longtemps débat : on en connaît parfaitement les dangers. Il en va de même pour les centres médico-sociaux. La nouvelle technologie filaire, reposant sur l'utilisation de la fibre optique, est économiquement intéressante et représente l'avenir. De grands projets sont d'ailleurs en cours dans ce domaine.

Partout, et plus encore à l'école, nous devons avant tout tenir compte du facteur humain. La qualité de l'enseignement dépend de bien des éléments : de classes non surpeuplées, d'une pédagogie plus efficace, etc., et pas seulement du recours à des techniques informatiques.

Les seuils fixés par les agences dont a parlé M. Daniel Fasquelle, et qui datent de 2002, sont devenus obsolètes. Depuis lors est intervenu le classement, par l'OMS, des ondes électromagnétiques comme potentiellement cancérigènes. Puis sont venues les mesures effectuées par l'ANFR, montrant que les seuils fixés ne sont, heureusement, jamais atteints.

Rappelons que, sur des sujets aussi graves que l'amiante ou le Mediator, le législateur s'est trop longtemps abstenu d'intervenir – pendant cent ans s'agissant de l'amiante ! – faute de preuves scientifiques patentes de dangerosité. Ne commettons pas la même erreur à propos des ondes électromagnétiques !

Je remercie M. André Chassaigne de son soutien et partage son propos s'agissant de l'électro-hypersensibilité.

À M. Franck Reynier, je rétorquerai que c'est justement parce que nous manquons de preuves scientifiques et qu'il n'y a pas de consensus qu'il faut faire jouer le principe de précaution. L'ANSES ayant reconnu l'existence d'un doute, nous pouvons nous appuyer sur son travail.

Méfions-nous en effet des pressions des lobbies de la téléphonie mobile.

Personne n'entend s'opposer au déploiement des nouvelles technologies dans l'éducation nationale. Nous attendons une prochaine feuille de route du Gouvernement à ce sujet. Mais il est certain que, pour la majeure partie du territoire, l'avenir réside plutôt dans les réseaux filaires et la fibre optique.

M. Joël Giraud a bien fait de mettre en avant la protection des enfants et nous parviendrons probablement à un accord sur ce point.

M. Alain Marc a dénigré certaines formes de concertation. Celle-ci est pourtant indispensable et l'instauration d'un permis de construire pour les antennes relais permettra de l'organiser de façon raisonnée, et non pas anxiogène.

Monsieur Le Ray, nous sommes en effet inégaux devant les risques liés aux ondes électromagnétiques. Nous avons déjà amplement dit ce qu'il en était pour les enfants mais il faut savoir que cette inégalité touche aussi les adultes, comme l'illustrent les douleurs éprouvées par Mme Annick Le Loch. Certaines personnes sont inévitablement plus sensibles que d'autres : il en est là comme de l'exposition au soleil.

Je remercie M. Denis Baupin d'avoir rappelé que les avis rendus par les scientifiques ne le sont pas toujours dans une parfaite indépendance à l'égard des opérateurs.

Le COPIC, dont M. Alain Suguenot attend les conclusions, ne les a certes pas encore rendues de façon définitive mais a déjà fourni un certain nombre d'éléments qui militent pour que le législateur prenne ses responsabilités. Plus généralement, les études sont certes utiles mais elles se succèdent sans cesse et nous ne devons pas indéfiniment nous interdire d'agir au motif d'attendre l'achèvement de celle qui est en cours. C'est au législateur qu'il appartient d'écrire la loi, au moment où il le juge utile.

Je précise à l'intention de M. Jean-David Ciot que nous souhaitons, par ce texte, harmoniser et simplifier le régime juridique complexe d'implantation des antennes afin d'assurer la transparence des procédures et une meilleure information du public.

Nous voulons aussi que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale disposent de plans d'occupation des toits, comme il existe déjà des plans de réseaux d'assainissement.

Que M. Jean-Charles Taugourdeau sache bien que nous n'entendons pas remettre en cause le développement industriel de notre pays. Nous espérons au contraire favoriser les créations d'emplois. L'imposition de la ceinture de sécurité n'a pas, me semble-t-il, nui à l'économie de l'automobile.

Je remercie Mme Jeanine Dubié de son soutien, notamment sur la question du permis de construire.

Mme Annick Le Loch a ressenti des effets thermiques, qui traduisent des problèmes de vascularisation du cerveau déjà étudiés par certains médecins. L'utilisation intensive du téléphone à l'oreille est déjà responsable d'une tumeur au cerveau observée chez un patient italien.

Je redis à M. François Sauvadet que nous sommes attentifs aux études en cours, mais qu'il nous faut cependant légiférer afin, au moins, de poser de premières mesures de protection contre les dangers des ondes électromagnétiques.

La Commission en vient à l'examen des articles de la proposition de loi.

TITRE I^ER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^er : (articles L. 524-1, L. 524-2, L. 524-3, L. 524-4, L 524-5, L. 524-6, L. 524-7, L. 524-8, L. 524-9 [nouveaux] du code de l'environnement) : *Création d'un nouveau chapitre dans le code de l'environnement relatif à la prévention des risques pour la santé et l'environnement résultant de l'exposition aux ondes électromagnétiques*

La Commission est saisie de l'amendement CE 18 de M. Daniel Fasquelle.

M. Daniel Fasquelle. Il n'existe aucune preuve scientifique d'un risque pour la santé ou pour l'environnement lorsque l'exposition aux ondes radio est en deçà des seuils recommandés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) – ce qui est le cas en France. Je propose donc la suppression des alinéas 1 à 4.

Mme la rapporteure. Je suis défavorable à cet amendement. Le Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS a classé les champs électromagnétiques de radiofréquences comme pouvant être cancérogènes pour l'homme. Or l'article 5 de la Charte de l'environnement, qui définit le principe de précaution, invite le législateur à prendre des dispositions propres à parer à la réalisation d'un dommage même si celle-ci est « incertaine en l'état des connaissances scientifiques ».

D'autre part, monsieur Fasquelle, ne vous souvenez-vous pas avoir cosigné en 2009 une proposition de loi « visant à limiter le voltage et encadrer le déploiement des antennes relais », qui avait donc pratiquement le même objet que celle-ci ?

M. Daniel Fasquelle. Le débat ouvert grâce à cette proposition de loi a abouti à l'adoption par le Gouvernement d'alors de mesures qui m'ont pleinement rassuré. Ma position actuelle ne contredit donc en rien ce que j'ai pu dire ou signer par le passé.

*La Commission **rejette** cet amendement.*

Elle examine ensuite les amendements identiques CE 19 de M. Daniel Fasquelle et CE 47 du président François Brottes.

M. Daniel Fasquelle. Les alinéas 5 à 8 dont je demande la suppression imposeraient aux industriels de conduire une étude d'impact sanitaire et environnemental avant la mise sur le marché de tout appareil électrique, électronique ou radioélectrique utilisant une nouvelle technologie. Cette obligation constituerait un frein majeur à l'innovation et pénaliserait la

croissance et l'emploi, contrairement aux objectifs affichés par le Président de la République et par le Gouvernement. C'est aux autorités sanitaires et aux agences d'expertise publiques qu'il revient de mener de telles études.

M. le président François Brottes. L'ampleur du champ couvert par la notion d'« application technologique ayant pour conséquence l'émission de rayonnements électromagnétiques » mettrait en péril tout projet d'innovation technologique, dans nombre de secteurs industriels – sécurité, transports, domotique, etc. Je suis opposé à l'introduction d'une telle obligation dans la loi tant que son champ d'application n'est pas plus précisément défini.

Mme la rapporteure. Ne sont pas visés ici les produits manufacturés, qui font déjà l'objet de procédures d'autorisation relativement strictes, telles que le marquage « CE », mais les technologies telles que la téléphonie de quatrième – et bientôt de cinquième – génération. En effet, les licences 4G ont été attribuées par l'ARCEP en décembre 2011 et la 3G couvre dorénavant la quasi-totalité du territoire sans qu'aucune étude sanitaire ou environnementale ait été réalisée ; or les bandes de fréquences utilisées sont différentes de celles employées pour la 2G, les niveaux d'émission sont plus importants et les usages différents. Le bon sens demande qu'on mesure l'impact sanitaire de ces technologies.

M. le président François Brottes. La distinction que vous venez de faire n'apparaît nulle part dans cet article, dont la portée est générale.

M. Denis Baupin. Il ne s'agit pas d'interdire l'innovation technologique, mais simplement de soumettre les appareils émettant des ondes électromagnétiques à des études d'impact pour connaître leurs effets sanitaires avant d'en autoriser la commercialisation, comme on le fait pour certains produits chimiques. Une telle obligation n'a rien d'excessif et est déjà prévue par le code de l'environnement et par le code de la santé pour certaines innovations. Dès lors qu'on considère que ces ondes présentent un risque sanitaire, il est légitime d'imposer une étude d'impact sanitaire avant toute mise sur le marché d'appareils qui en émettent.

M. François Pupponi. La rédaction de ces alinéas 5 à 8 doit impérativement être précisée. Il conviendrait d'abord de définir ce qu'est une « nouvelle application technologique » : pour certains, la 4G n'en relèverait pas ! Ensuite, il faudrait dire qui sera chargé de ces études et qui les financera. Enfin, il conviendrait d'enserrer cette obligation dans un délai, pour ne pas bloquer le déploiement de nouvelles technologies.

M. Daniel Fasquelle. Ce texte est en effet beaucoup trop flou. L'obligation de ne commercialiser que des produits sûrs est déjà imposée par une directive européenne transposée en droit français. D'autre part, monsieur Baupin, loin de nier l'impact potentiel des ondes électromagnétiques sur la santé, nous avons, quand nous étions dans la majorité, pris des mesures pour limiter l'exposition aux ondes émises par les téléphones portables. Nous considérons simplement que les normes d'émission en vigueur sont suffisamment protectrices, d'autant qu'on ne pourra pas les abaisser sans élever d'autant les émissions en provenance des récepteurs, aggravant du même coup les risques sanitaires.

M. le président François Brottes. Je ne conteste pas, madame la rapporteure, que les normes encadrant le développement industriel doivent se conformer à des principes qu'il revient au législateur d'établir. Mais une fois la norme fixée, il est un peu compliqué de demander à celui qui a développé une innovation, ce qui suppose de coûteux investissements,

de financer de surcroît une étude d'impact au terme de laquelle il pourrait être contraint de renoncer à commercialiser son innovation. Notre responsabilité est de fixer un cadre général qui ne doit pas rendre impossible tout développement de la production, faute de quoi nous n'avons pas fini de fermer des usines.

Mme la rapporteure. L'alinéa 7, monsieur Pupponi, précise que ces études seront financées par « l'entreprise développant la technologie », et qu'elles seront supervisées par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Il est urgent d'encadrer ces technologies : ne voit-on pas apparaître sur le marché des téléphones portables et des tablettes pour les tout-petits, sans parler des *babyphones* – les « écoute-bébé » ?

Mme la rapporteure pour avis. Mais il ne s'agit pas là de nouvelles technologies ! N'y aurait-il pas confusion entre nouveaux produits et innovation technologique ?

M. Denis Baupin. Les opérateurs reconnaissent eux-mêmes, notamment dans le cadre de la charte parisienne de la téléphonie mobile, que la 4G représente une nouvelle étape technologique dont les impacts ne sont pas tous connus aujourd'hui.

Mme Corinne Erhel. Ce n'est pas l'innovation technologique en elle-même qu'il faut craindre, mais les usages qui peuvent en être faits. Quant à l'évolution technologique constatée avec la 4G, elle consiste simplement en une accélération du débit et de la vitesse de connexion, qui ne présente pas à ma connaissance de risques nouveaux, hormis les risques d'interférences avec la TNT.

*La Commission **adopte** les amendements identiques.*

Elle est ensuite saisie de l'amendement CE 20 de M. Daniel Fasquelle.

M. Daniel Fasquelle. Je ne comprends pas, madame la rapporteure, que vous vous focalisiez, dans votre proposition d'article L. 524-3, sur les seuls « appareils radioélectriques équipés d'une liaison *wifi* », sachant qu'au-delà de quelques dizaines de centimètres, les niveaux d'émissions auxquels ils exposent sont bien inférieurs à ceux d'autres sources d'ondes radio de la vie courante.

Mme la rapporteure. Ces dispositions de bon sens visent avant tout à éviter au consommateur une exposition subie.

*La Commission **rejette** cet amendement.*

La Commission est saisie des amendements CE 10, CE 11, CE 12, CE 16, CE 13, CE 14 et CE 17 de la Commission du développement durable, pouvant faire l'objet d'une présentation commune.

Mme la rapporteure pour avis. Ces amendements visent à substituer aux termes « liaison *wifi* » les termes « accès sans fil à internet » et au mot « box » l'expression « boîtier multiservices ».

Mme la rapporteure. Je remercie Mme Tallard pour ce travail de francisation.

*La Commission **adopte** successivement ces amendements.*

Elle examine ensuite l'amendement CE 45 de la rapporteure.

Mme la rapporteure. La technologie *femtocell* consiste à utiliser une box – ou plutôt un boîtier multiservices ! – internet comme outil de relais de communication. Ainsi, en cas de couverture mobile défectueuse ou faible, l'utilisateur peut se connecter au réseau d'un opérateur de téléphonie mobile *via* une connexion internet haut débit filaire. Cette technologie est à ce jour proposée par la plupart des opérateurs, soit pour améliorer la couverture de certains lieux, soit pour permettre à leurs abonnés de transférer des données de manière plus rapide.

Cependant, la plupart des utilisateurs ne savent pas que leur boîtier peut être l'une de ces « bornes relais ». Or l'utilisation de cette technologie augmente l'exposition aux ondes électromagnétiques. Il s'agit donc d'une exposition subie et, la plupart du temps, ignorée.

C'est pourquoi le présent amendement demande une désactivation par défaut de cette technologie lors de la commercialisation des terminaux concernés.

M. François Pupponi. Cette disposition concernera-t-elle les terminaux déjà installés ?

Mme la rapporteure. Non, une loi ne pouvant être rétroactive.

M. le président François Brottes. Pour ma part, je m'abstiendrai sur cette disposition, dont aucune expertise n'a évalué les effets.

M. Denis Baupin. Là encore, il ne s'agit pas d'interdire un dispositif, mais de permettre au consommateur de ne l'activer que s'il le souhaite.

M. le président François Brottes. D'autres utilisateurs ne risquent-ils pas d'être affectés par cette désactivation ?

M. Denis Baupin. Il est vrai que la banalisation de cette technologie risque de rendre obsolètes nos débats sur l'installation d'antennes relais puisqu'elle permettra aux opérateurs de profiter ainsi d'une multitude de relais, mais ce n'est pas une raison pour imposer sa présence au domicile de chacun.

M. le président François Brottes. Je vous propose, madame la rapporteure, de retirer votre amendement et de faire expertiser la mesure avant l'examen du texte en séance publique. La disposition aurait alors plus de chances d'aboutir…

M. Razzy Hammadi. J'invite mes collègues à se rallier à la position de sagesse de notre président, cet amendement soulevant des difficultés juridiques. Par exemple, comment assurer l'application de cette disposition quand le réseau *wifi* est partagé, comme cela arrive dans le cas d'habitats collectifs ou de copropriétés ? C'est la raison pour laquelle je suis favorable au retrait de l'amendement, d'autant que le problème ne se pose pas que pour les fournisseurs d'accès.

Mme la rapporteure. Il ne faut pas confondre cette technologie, largement ignorée de l'opinion, avec le *wifi*. Il s'agit d'une « mini-antenne relais », qui permet aux opérateurs de déployer des réseaux à l'insu de la population. Notre amendement vise à mettre fin à cette opacité : nos concitoyens doivent savoir quels objets de leur environnement domestique émettent des ondes électromagnétiques et avoir la maîtrise de ce qui se passe chez eux. Ce n'est pas l'interdiction que nous préconisons, mais une utilisation éclairée de la technologie.

M. Daniel Fasquelle. S'il s'agit bien de ce que vous dites, la faculté d'activer ou non ce dispositif ne change rien à son impact sanitaire.

*La Commission **rejette** cet amendement.*

Elle examine ensuite les amendements identiques CE 28 de M. François Pupponi et CE 1 de la Commission du développement durable.

M. François Pupponi. Les alinéas 18 à 24 tendent à interdire l'accès sans fil à internet dans tous les établissements scolaires ! Si nous partageons l'objectif de favoriser une utilisation raisonnée et limitée de la technologie sans fil, les doutes qui peuvent exister sur l'impact sanitaire de l'exposition aux ondes électromagnétiques ne nous semblent pas de nature à justifier une mesure aussi extrême.

Mme la rapporteure pour avis. Même position.

Mme la rapporteure. Je suis défavorable à la suppression de ces dispositions. Il est essentiel de protéger les plus jeunes contre l'émission d'ondes électromagnétiques, et il me semble que c'est un objectif que nous partageons tous. C'est la raison pour laquelle le Grenelle de l'environnement a inscrit dans le droit positif une interdiction de la publicité pour les téléphones portables à destination des enfants de moins de quatorze ans. Il est admis par la communauté scientifique que la pénétration du rayonnement électromagnétique dans le cerveau est bien plus importante dans l'enfance qu'à l'âge adulte.

C'est pourquoi ces dispositions, en particulier celles qui interdisent l'accès sans fil à internet dans les structures d'accueil de la petite enfance, me paraissent de bon sens. Pour ce qui est de l'enseignement secondaire, des connexions filaires me semblent suffisantes.

M. Denis Baupin. Il est désormais scientifiquement avéré que les ondes électromagnétiques ont sur l'organisme des enfants un impact plus important que sur celui des adultes. Ce fait justifie une protection renforcée des plus jeunes, en particulier dans les lieux où l'exposition aux ondes est subie, et non choisie, tels que les crèches ou les écoles primaires. L'interdiction de l'internet sans fil est d'autant plus justifiée que nous disposons avec le filaire d'une technologie alternative.

M. Franck Reynier. Dans nos territoires, certains établissements scolaires sont dotés d'équipements incompatibles avec le filaire. Si nous votons l'interdiction du sans-fil dans ces établissements, nous mettrons en outre les élus locaux qui ont financé ces installations en infraction avec la loi.

M. François Pupponi. J'aimerais savoir comment on va financer ces dispositions : équiper une école en filaire représente pour les communes un coût qui peut aller jusqu'à 500 000 à 600 000 euros. Et si on considère que le *wifi* est dangereux, ce qui reste à

démontrer, pourquoi ne pas interdire son utilisation également dans les foyers qui comptent des enfants ?

M. Denis Baupin. Je vous rappelle qu'en vertu du principe de précaution, qui a été constitutionnalisé sous la présidence de Jacques Chirac, non seulement un risque avéré, mais une simple suspicion de risque nous autorise à prendre de telles dispositions. Il ne nous permet pas en revanche de bannir l'usage domestique de cette technologie en interdisant aux parents d'exposer leurs enfants aux ondes émises par ces appareils.

Quant au coût, il serait légitime qu'il soit assumé par les opérateurs. C'est ce qu'ils font d'ailleurs quand ils développent la fibre optique.

M. le président François Brottes. Si le principe de précaution a rang constitutionnel, ce n'est pas à la loi de décliner les modalités réglementaires de son application. Or les dispositions en cause me semblent de nature réglementaire.

Je parle ici d'autant plus librement qu'en tant que maire, j'ai interdit le *wifi* dans les écoles de ma commune. Ce n'est pas pour autant que j'entends imposer la même décision à tous, sachant d'ailleurs qu'elle n'est pas toujours praticable. L'application d'un principe de sobriété me semble dans bien des cas préférable.

Mme la rapporteure. Vous me parlez de coût, mais c'est aussi une question de choix. La ville d'Angers a ainsi dépensé 700 000 euros pour équiper quarante-deux groupes scolaires de tablettes tactiles, et chaque école élémentaire a reçu en décembre un chariot contenant 450 iPad.

Par ailleurs, le texte n'interdit strictement le sans-fil que dans les structures d'accueil de la petite enfance. S'agissant des établissements scolaires, elle impose seulement de tout mettre en œuvre pour substituer aux équipements *wifi* existants des installations filaires dans un délai de cinq ans et de créer en attendant des zones *wifi* à rayonnement contrôlé, avec une programmation des heures de fonctionnement. Il s'agit de faire tout ce qui est possible pour limiter l'exposition au champ électromagnétique dans les établissements publics recevant des enfants.

Je ne comprends pas dans ces conditions votre volonté de supprimer l'ensemble de ces dispositions, plutôt que de rechercher avec nous une rédaction de l'article qui permette une protection des plus jeunes.

M. François Pupponi. Vous ne semblez pas avoir mesuré toutes les conséquences pratiques de cette interdiction. À partir du moment, par exemple, où les écoles maternelles accueillent les enfants de moins de trois ans, conformément au souhait du Gouvernement, elles deviennent de fait des structures d'accueil de la petite enfance, où le *wifi* sera interdit. Il sera dès lors banni aussi de l'ensemble du groupe scolaire auquel elles sont intégrées.

*La Commission **adopte** les amendements identiques.*

Elle est saisie à nouveau de deux amendements identiques, CE 26 de M. François Pupponi et CE 2 de la Commission du développement durable.

Mme la rapporteure pour avis. La proposition de loi procède à une définition de l'électro-hypersensibilité, syndrome dans lequel une personne présente des symptômes qu'elle impute aux ondes et aux champs électromagnétiques. Toutefois, la diversité de ces symptômes et les faibles valeurs d'exposition n'ont jamais permis de conclure scientifiquement à une relation de causalité. En février 2012, la France a lancé une étude médicale de longue durée pour mieux caractériser l'électro-hypersensibilité. Organisée par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, en collaboration avec l'INERIS et l'ANSES, et pilotée à Cochin, elle vise à assurer une meilleure prise en charge des personnes en souffrance.

Il nous semble prématuré de demander au Gouvernement de rendre dans un an un rapport sur le sujet, alors que cette étude ne sera achevée qu'en 2016. Il faudrait plutôt à mon sens que la Commission des affaires sociales de notre assemblée assure un suivi de cette étude, dont on sait peu de chose.

Mme la rapporteure. L'électro-hypersensibilité a fait l'objet de travaux de la Commission européenne dès 1997 et de l'Organisation mondiale de la santé dès 1998. Il ne nous semble pas excessif de demander que le Gouvernement consacre un rapport à une pathologie qui pourrait concerner près de 3 % de la population et qui est reconnue dans certains pays européens, comme la Suède. Ce rapport serait d'autant plus utile que l'étude menée à Cochin n'a pas de visée étiologique, son objectif principal étant d'assurer une prise en charge de ces malades, y compris en les orientant vers des structures psychiatriques. Au surplus, nous ne connaissons pas le protocole suivi pour cette étude.

*La Commission **adopte** les amendements identiques.*

Elle examine ensuite les amendements identiques CE 27 de M. François Pupponi et CE 3 de la Commission du développement durable.

Mme la rapporteure pour avis. La Commission du développement durable s'oppose à l'aménagement de zones blanches destinées aux personnes souffrant d'électro-hypersensibilité, non seulement parce que nous manquons encore d'informations fiables sur ce phénomène, mais surtout parce que la mesure, si toutefois elle était réalisable, entraînerait une « ghettoïsation » des malades, tenus dans un isolement qui ne serait bénéfique ni pour eux-mêmes ni pour la collectivité.

Mme la rapporteure. Cet amendement me semble naître d'une confusion sur le terme de « zones blanches ». Peut-être vaudrait-il mieux parler de « zones refuges » ou de « zones à rayonnements limités ». Le but n'est pas d'isoler dans des territoires coupés de toute possibilité de communiquer avec l'extérieur les personnes électro-hypersensibles, dont le seul souhait est de pouvoir mener une existence sociale normale. Il s'agit simplement de leur permettre de se reposer de leurs souffrances dans des endroits exempts de toute exposition à des champs électromagnétiques artificiels. D'ores et déjà, des lieux de travail sont aménagés dans cet objectif.

Mme Frédérique Massat. Élue d'un territoire de montagne comptant encore beaucoup de « zones blanches », c'est-à-dire de territoires qui ne sont desservis par aucun réseau, je peux vous dire que le choix de cette dénomination n'est pas heureux, mais bien plutôt susceptible d'inquiéter les habitants de ces territoires très peu denses. Consacrer dans la loi l'existence de zones blanches risquerait de sanctuariser ces déserts numériques.

Mme Corinne Erhel. Je partage entièrement les préoccupations exprimées par Mme Massat. Ces considérations militent pour une accélération de l'équipement de nos territoires en fibre optique, mais il ne faut pas oublier qu'à l'heure actuelle, le financement de ce déploiement dans les zones rurales relève de l'État et des collectivités locales. Je vous mets en garde contre le risque de plaquer sur l'ensemble de notre territoire des schémas qui ne valent que pour le milieu urbain. Il ne faudrait pas que ce texte consacre la fracture numérique en aggravant les inégalités d'accès à la technologie selon le lieu de résidence.

M. Denis Baupin. Il faut sans doute utiliser un autre terme même si le problème de l'hypersensibilité concerne peu le milieu rural, où il est beaucoup plus facile de s'isoler des ondes électromagnétiques. Vous évoquez un risque de ghettoïsation, mais pour l'instant cette pathologie contraint les personnes qui en sont atteintes à s'exiler des villes. Il s'agit d'aménager pour elles des espaces de repos dans les lieux publics, sur le modèle des « zones de calme » destinées à ceux qui souffrent du bruit.

M. le président François Brottes. Mais votre proposition n'est manifestement pas satisfaisante en l'état...

Mme la rapporteure pour avis. Le mot « zone » non plus ne convient pas s'il s'agit de désigner des espaces restreints !

La Commission ***adopte*** *les amendements identiques.*

Puis elle ***adopte*** *l'article 1er* ***modifié****.*

Article additionnel avant l'article 2

La Commission examine l'amendement CE 37 de la rapporteure, portant article additionnel avant l'article 2.

M. le président François Brottes. J'indique dès maintenant que je vous proposerai par la suite un amendement CE 33 réécrivant l'article 2, dont la visée est plus globale que l'amendement de Mme la rapporteure.

Mme la rapporteure. L'amendement CE 37 vise à déterminer les conditions d'un dialogue, au sein des territoires, qui permette d'informer correctement tout citoyen du déploiement des réseaux de téléphonie sur son lieu de vie. Il est fondamental que ce dialogue obéisse au principe de proximité. L'amendement s'inscrit dans la suite des travaux du COMOP et consacre dans le code des postes et des communications électroniques le principe de cette concertation.

Cette solution me semble plus simple et plus pertinente que celle que vous nous proposerez, monsieur le président. Tout d'abord, l'échelon communal ou intercommunal me paraît plus propre que celui du département à faciliter les rencontres et les discussions. En

second lieu, la concertation sur le terrain relevant des élus plutôt que des équipes préfectorales, mieux vaut, comme je le propose, confier la présidence de l'instance d'information et de suivi au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Enfin, je suggère d'associer à la concertation tous les acteurs, et pas seulement les associations agréées.

M. le président François Brottes. Pour la clarté du débat, il me semble utile que Mme Marie-Lou Marcel présente sans attendre l'amendement CE 33.

Mme Marie-Lou Marcel. Cet amendement propose une nouvelle rédaction de l'article 2 de la proposition de loi, qui soumet l'installation des antennes relais à l'obtention d'un permis de construire, prévoit une information systématique du maire de la commune concernée de toute action d'entretien de cette antenne et impose aux communes ou intercommunalités de disposer d'un plan d'occupation des toits. Certaines de ces dispositions vont dans le bon sens, mais la rédaction actuelle de l'article ne permet pas d'atteindre les objectifs poursuivis par les auteurs de la proposition de loi. D'où cette réécriture, où nous avons fait le choix de privilégier la concertation plutôt que de complexifier un cadre juridique déjà très contraignant, puisque l'installation d'antennes relais est soumise à une double procédure.

L'amendement renforce donc l'article L. 34-9-2 du code des postes et des communications électroniques en posant l'obligation d'informer le maire de tout projet d'implantation d'une antenne relais, en lui donnant la possibilité d'obtenir des informations complémentaires et en instituant des commissions départementales de concertation qui, rassemblant tous les acteurs concernés, pourront être saisies de toute question relative à l'implantation ou au fonctionnement de toute installation radioélectrique en projet ou en service dans le département.

M. le président François Brottes. Les travaux du COMOP nous ont appris que les maires ne voulaient pas être en première ligne sur des affaires qui relevaient d'un cadre légal national. En revanche, ils veulent être informés plus complètement et plus tôt des projets d'installation d'antennes relais : actuellement, ils les découvrent souvent au dernier moment. D'autre part, dans ce domaine de la radioélectricité, le maillage du territoire en alvéoles rend un peu vain un travail à l'échelle de la commune. Celle du département, qui ne fait pas obstacle à une certaine proximité, paraît plus pertinente. Enfin, en donnant au préfet un rôle de coordination, notre amendement reconnaît la compétence de l'État en matière d'ondes radioélectriques : c'est à lui de concilier les exigences parfois contradictoires de l'intérêt général.

S'agissant en revanche de la composition des commissions de concertation, vous avez raison : il faudrait peut-être les ouvrir à d'autres associations qu'aux associations agréées.

M. Daniel Fasquelle. Mes amendements CE 21 et CE 22 à l'article 2 traitent du même sujet. Alourdir encore des procédures déjà complexes risquerait d'entraver le déploiement des réseaux dans des territoires qui aujourd'hui souffrent plus du manque que de l'excès d'antennes relais. D'autre part, le niveau communal ne me semble pas non plus pertinent pour décider de l'implantation des antennes relais : imaginons qu'un maire autorise à installer une de ces antennes à la lisière de son territoire, là où elle gênera les habitants de la commune voisine mais non ses administrés !

Mme la rapporteure. C'est la raison pour laquelle mon amendement vise également l'échelon des établissements publics de coopération intercommunale, plus pertinent dans les zones rurales.

J'aurais pu émettre un avis favorable à votre amendement, monsieur le président, si son adoption n'entraînait pas la disparition de l'article 2 dans sa version initiale. Outre que votre dispositif est également plus complexe que le mien, il aurait ainsi l'inconvénient d'amoindrir la portée de la proposition de loi puisque l'installation d'antennes relais ne serait plus subordonnée à l'obtention d'un permis de construire. Si les maires préfèrent être dessaisis de ces dossiers dans l'état actuel du droit, c'est surtout en raison de l'absence d'un cadre législatif leur permettant de résoudre les problèmes qui se posent. C'est pourquoi je ne comprends pas très bien que vous reveniez sur cette disposition.

M. le président François Brottes. Un maire ne peut pas refuser éternellement de délivrer un permis de construire. En l'espèce, il n'a pas à juger en opportunité, d'autant qu'il ne dispose pas des compétences techniques nécessaires pour juger de l'endroit le plus adéquat pour implanter une antenne de façon à limiter autant que possible les nuisances sans nuire à la qualité du service. Et même cette loi ne pourra pas l'autoriser à s'opposer au déploiement d'une fréquence : la condition de l'obtention d'un permis de construire ne fera que créer l'illusion d'un tel pouvoir, ce qui me semble dangereux.

On peut en revanche travailler, à une échelle plus large, à un plan de déploiement avec le représentant de l'État, qui a pour mission de concilier différents impératifs d'intérêt général.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Article 2 : (articles L. 474-1, L. 474-2, L. 474-3 [nouveaux] du code de l'urbanisme, article L. 33-1, L. 33-2, L. 34-9-2 du code des postes et des communications électroniques) : *Modification du régime juridique applicable à l'installation des antennes relais*

La Commission est saisie de l'amendement CE 33 du président François Brottes.

M. le président François Brottes. Cet amendement a été défendu.

*La Commission **adopte** cet amendement.*

*En conséquence, l'article 2 est **ainsi rédigé**.*

*Les amendements CE 21 et CE 22 de M. Daniel Fasquelle, CE 43 et CE 40 de la rapporteure et CE 4 de la Commission du développement durable **n'ont plus d'objet**.*

Article 3 : (articles L. 34-9-1 et L. 43 du code des postes et des communications électroniques) : *Consécration du principe ALARA et renforcement des missions de l'ANFR*

La Commission est saisie de l'amendement CE 23 de M. Daniel Fasquelle, de l'amendement CE 5 de la Commission du développement durable et de l'amendement CE 34, deuxième rectification, de M. François Pupponi, pouvant faire l'objet d'une présentation commune.

L'amendement CE 5 fait l'objet d'un sous-amendement CE 44 de la rapporteure.

M. Daniel Fasquelle. Aujourd'hui, en France comme à l'étranger, les agences publiques d'expertise ne recommandent ni d'adopter de nouveaux seuils au titre du principe de précaution, ni d'appliquer le principe ALARA – exigeant des valeurs « aussi basses que raisonnablement possible » – pour l'exposition du public aux ondes radio émises par les seuls réseaux de communications électroniques. Contrairement à ce qui est écrit dans les alinéas 1 à 6 de l'article 3, ni elles ni les autorités sanitaires ne font état de doutes à propos de l'impact sur la santé d'une exposition continue aux champs électromagnétiques émis par ces réseaux. En France, les ministères chargés de la santé et de l'écologie indiquent ainsi, dans une note de novembre 2011 que, « en l'état actuel des connaissances scientifiques, l'expertise nationale et internationale n'a pas identifié d'effets sanitaires à court ou à long terme, dus aux champs électromagnétiques émis par les antennes-relais ».

D'autre part, une réduction des seuils réglementaires s'appliquant aux seuls réseaux de communications électroniques serait incohérente et discriminatoire, et aurait des effets pervers, tels qu'une augmentation des émissions provenant des téléphones mobiles.

Mme la rapporteure. Cet amendement est contraire à l'objectif de la proposition de loi.

Je vous rappelle que les seuils en vigueur ont été définis par le décret du 3 mai 2002 et par l'arrêté du 8 octobre 2003. Pour les applications de téléphonie mobile, les valeurs limites se situent autour de 41 volts par mètre pour le GSM 900, de 58 pour le GSM 1800 et de 61 pour l'UMTS. Pour la radiodiffusion, elle est voisine de 28 volts par mètre. Ces valeurs sont beaucoup plus élevées que celles constatées dans la pratique. Ainsi, dans le cadre des mesures effectuées par l'ANFR, la limite de 6 volts par mètre a été retenue pour définir la notion de « point atypique », ce qui prouve qu'elles peuvent être abaissées. D'autre part, dans le cadre des travaux du COMOP présidé par François Brottes, un certain nombre d'expérimentations ont été menées sur l'abaissement des seuils, en partenariat avec l'ANFR, notamment dans le quatorzième arrondissement de Paris et à Grenoble. Les simulations ont porté sur une limitation à 0,6 volt par mètre – celle qui a été recommandée par le Conseil de l'Europe.

Il est donc nécessaire de définir une nouvelle valeur limite, de confier à l'ANFR un plan d'action permettant d'atteindre cette valeur et, dans tous les cas, de demander que les émissions soient aussi basses que raisonnablement possible.

M. François Pupponi. Notre amendement CE 34, deuxième rectification, que nous proposons plus loin, va dans le sens de votre proposition en ce qu'il demande au Gouvernement un rapport sur l'impact de la mise en œuvre du principe ALARA.

Mme la rapporteure. La portée de cet amendement est des plus restreintes, puisqu'il se borne à demander un rapport dans les neuf mois suivant la promulgation de la loi…

M. Denis Baupin. Il vaut peut-être mieux attendre de connaître la position du Gouvernement plutôt que d'adopter ainsi des amendements qui vident la proposition de loi de sa substance.

M. le président François Brottes. Je ne suis pas certain qu'il soit judicieux d'inscrire dans la loi des valeurs chiffrées. Celle-ci doit s'en tenir à affirmer des principes de sobriété et en renvoyer les modalités d'application au règlement. C'est pourquoi je préfère l'amendement de M. Pupponi. Par ailleurs, s'il ne peut le défendre en raison de son absence, le Gouvernement avait néanmoins déposé un amendement visant la suppression de l'intégralité de l'article 3.

M. Daniel Fasquelle. La proposition de M. Pupponi complète heureusement mon amendement. Nous ne sommes pas opposés à toute évolution sur ce sujet, mais nous jugeons cet article prématuré, alors que des travaux et études sont en cours sur le sujet. Ce texte encourt d'ailleurs d'autres critiques : ainsi l'alinéa 3, qui se réfère au principe ALARA, et l'alinéa 6 qui demande la définition de nouveaux seuils, se contredisent l'un l'autre, et l'alinéa 6 prévoit qu'une valeur-cible, à atteindre au plus tard le 1er juillet 2014, soit fixée par décret, mais sans indiquer sur quels fondements elle serait définie, ni dans quels lieux elle s'appliquerait.

Mme la rapporteure pour avis. L'amendement CE 5 de la Commission du développement durable vise à « grenelliser » le conseil d'administration de l'ANFR en instituant en son sein les désormais traditionnels cinq collèges représentant l'État, les collectivités territoriales, les opérateurs, les partenaires sociaux et les associations de protection des consommateurs et de l'environnement.

Mme la rapporteure. Mon sous-amendement CE 44 n'a pour objet que d'assurer la présence de représentants de l'ARCEP et du CSA au sein de ce conseil d'administration, conformément aux dispositions actuelles du code des postes et des communications électroniques.

La Commission ***adopte*** *l'amendement CE 23*

Elle ***adopte*** *ensuite le sous-amendement CE 44, puis l'amendement CE 5* ***sous-amendé.***

Elle ***adopte*** *l'amendement CE 34, deuxième rectification.*

Elle ***adopte*** *enfin l'article 3* ***modifié****.*

M. le président François Brottes. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

AMENDEMENTS EXAMINÉS PAR LA COMMISSION

Amendement CE 1 présenté par Mme Suzanne Tallard, rapporteure au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, saisie pour avis :

Article 1er

Supprimer les alinéas 18 à 24.

Amendement CE 2 présenté par Mme Suzanne Tallard, rapporteure au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, saisie pour avis :

Article 1er

Supprimer les alinéas 25 à 30.

Amendement CE 3 présenté par Mme Suzanne Tallard, rapporteure au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, saisie pour avis :

Article 1er

Supprimer l'alinéa 31.

Amendement CE 4 présenté par Mme Suzanne Tallard, rapporteure au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, saisie pour avis :

Article 2

Supprimer les alinéas 9 à 11.

Amendement CE 5 présenté par Mme Suzanne Tallard, rapporteure au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, saisie pour avis :

Article 3

Rédiger comme suit l'alinéa 7 :

« 2° Après le mot "composé", la fin du premier alinéa du III est ainsi rédigée :

« "outre du président et de représentants du personnel, de cinq collèges comprenant respectivement :

« "1° des représentants de l'État ;

« "2° des représentants des collectivités territoriales ;

« "3° des représentants des opérateurs de téléphonie ;

« "4° des représentants des organisations interprofessionnelles d'employeurs et des organisations syndicales représentatives des salariés au niveau national ;

« "5° des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'associations agréées de défense des consommateurs." »

Amendement CE 6 présenté par Mme Suzanne Tallard, rapporteure au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, saisie pour avis :

Après l'article 3

L'article 184 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est complété par la phrase suivante :

« Ces mentions figurent sur un film plastique dont le retrait est nécessaire avant tout usage de l'appareil. »

Amendement CE 7 présenté par Mme Suzanne Tallard, rapporteure au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, saisie pour avis :

Après l'article 3

I. L'article L. 5231-3 du code de la santé publique est rédigé comme suit :

« Toute publicité, quel qu'en soit le moyen ou le support, ayant pour but de promouvoir la vente, la mise à disposition, l'utilisation ou l'usage d'un terminal radioélectrique par des enfants de moins de quatorze ans est interdite. »

II. La fin de l'article L. 5231-4 du code de la santé publique est rédigée comme suit :

« est interdite afin de limiter l'exposition excessive des enfants, sauf autorisation préalable par arrêté motivé du ministre chargé de la santé. »

Amendement CE 8 présenté par Mme Suzanne Tallard, rapporteure au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, saisie pour avis :

Article 6

Supprimer cet article.

Amendement CE 9 présenté par Mme Suzanne Tallard, rapporteure au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, saisie pour avis :

Titre

Intituler comme suit la proposition de loi : « Proposition de loi relative aux ondes électromagnétiques ».

Amendement CE 10 présenté par Mme Suzanne Tallard, rapporteure au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, saisie pour avis :

Article 1er

À l'alinéa 12, substituer aux mots : « d'une liaison wifi », les mots : « d'un accès sans fil à internet ».

Amendement CE 11 présenté par Mme Suzanne Tallard :

Article 1er

À l'alinéa 12, substituer aux mots : « du wifi », les mots : « de cette technologie ».

Amendement CE 12 présenté par Mme Suzanne Tallard :

Article 1er

À l'alinéa 13, substituer aux mots : « du wifi », les mots : « d'un accès sans fil à internet ».

Amendement CE 13 présenté par Mme Suzanne Tallard :

Article 1er

À l'alinéa 14, substituer aux mots : « du wifi », les mots : « de l'accès sans fil à internet ».

Amendement CE 14 présenté par Mme Suzanne Tallard :

Article 1er

À l'alinéa 15, substituer aux mots : « du wifi », les mots : « de l'accès sans fil à internet ».

Amendement CE 16 présenté par Mme Suzanne Tallard :

Article 1er

À l'alinéa 14, substituer au mot : « box », les mots : « les boîtiers multiservices ».

Amendement CE 17 présenté par Mme Suzanne Tallard :

Article 1er

À l'alinéa 15, substituer aux mots : « box Internet », les mots : « boîtiers multiservices ».

Amendement CE 18 présenté par M. Daniel Fasquelle :

Article 1er

Supprimer les alinéas 1 à 4.

Amendement CE 19 présenté par M. Daniel Fasquelle :

Article 1er

Supprimer les alinéas 5 à 8.

Amendement CE 20 présenté par M. Daniel Fasquelle :

Article 1er

Supprimer les alinéas 9 à 15.

Amendement CE 21 présenté par M. Daniel Fasquelle :

Article 2

Supprimer les alinéas 1 à 5.

Amendement CE 22 présenté par M. Daniel Fasquelle :

Article 2

Supprimer les alinéas 6 à 8.

Amendement CE 23 présenté par M. Daniel Fasquelle :

Article 3

Supprimer les alinéas 1 à 6.

Amendement CE 24 présenté par Mmes et MM. François Brottes, Frédérique Massat, François Pupponi, Marie-Lou Marcel et Suzanne Tallard, rapporteure pour avis :

Article 5

L'article 5 est ainsi rédigé :

« Au d) du I de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques, les mots : « de partage des infrastructures et d'itinérance locale » sont remplacés par les mots : « d'itinérance locale et de partage des infrastructures notamment dans un objectif de leur meilleure insertion dans l'environnement ».

Amendement CE 25 présenté par Mmes et MM. François Pupponi, François Brottes, Frédérique Massat, Germinal Peiro, Corinne Erhel, Marie-Lou Marcel, Frédéric Barbier, Ericka Bareigts, Marie-Noëlle Battistel, Yves Blein, Christophe Borgel, Marie-Hélène Fabre, Christian Franqueville, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Grellier, David Habib, Razzy Hammadi, Henri Jibrayel, Armand Jung, Philippe Kemel, Jean-Luc Laurent, Michel Lefait, Annick Le Loch, Serge Letchimy, Audrey Linkenheld, Jacqueline Maquet, Kléber Mesquida, Hervé Pellois, Dominique Potier, Patrice Prat, Frédéric Roig, Béatrice Santais, Catherine Troallic, Clotilde Valter, Fabrice Verdier et les membres du groupe SRC :

Article 6

Supprimer cet article.

Amendement CE 26 présenté par Mmes et MM. François Pupponi, François Brottes, Frédérique Massat, Germinal Peiro, Corinne Erhel, Marie-Lou Marcel, Frédéric Barbier, Ericka Bareigts, Marie-Noëlle Battistel, Yves Blein, Christophe Borgel, Marie-Hélène Fabre,

Christian Franqueville, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Grellier, David Habib, Razzy Hammadi, Henri Jibrayel, Armand Jung, Philippe Kemel, Jean-Luc Laurent, Michel Lefait, Annick Le Loch, Serge Letchimy, Audrey Linkenheld, Jacqueline Maquet, Kléber Mesquida, Hervé Pellois, Dominique Potier, Patrice Prat, Frédéric Roig, Béatrice Santais, Catherine Troallic, Clotilde Valter,. Fabrice Verdier et les membres du groupe SRC :

Article 1er

Supprimer les alinéas 25 à 30.

Amendement CE 27 présenté par Mmes et MM. François Pupponi, François Brottes, Frédérique Massat, Germinal Peiro, Corinne Erhel, Marie-Lou Marcel, Frédéric Barbier, Ericka Bareigts, Marie-Noëlle Battistel, Yves Blein, Christophe Borgel, Marie-Hélène Fabre, Christian Franqueville, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Grellier, David Habib, Razzy Hammadi, Henri Jibrayel, Armand Jung, Philippe Kemel, Jean-Luc Laurent, Michel Lefait, Annick Le Loch, Serge Letchimy, Audrey Linkenheld, Jacqueline Maquet, Kléber Mesquida, Hervé Pellois, Dominique Potier, Patrice Prat, Frédéric Roig, Béatrice Santais, Catherine Troallic, Clotilde Valter, Fabrice Verdier et les membres du groupe SRC :

Article 1er

Supprimer l'alinéa 31.

Amendement CE 28 présenté par Mmes et MM. François Pupponi, François Brottes, Frédérique Massat, Germinal Peiro, Corinne Erhel, Marie-Lou Marcel, Frédéric Barbier, Ericka Bareigts, Marie-Noëlle Battistel, Yves Blein, Christophe Borgel, Marie-Hélène Fabre, Christian Franqueville, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Grellier, David Habib, Razzy Hammadi, Henri Jibrayel, Armand Jung, Philippe Kemel, Jean-Luc Laurent, Michel Lefait, Annick Le Loch, Serge Letchimy, Audrey Linkenheld, Jacqueline Maquet, Kléber Mesquida, Hervé Pellois, Dominique Potier, Patrice Prat, Frédéric Roig, Béatrice Santais, Catherine Troallic, Clotilde Valter, Fabrice Verdier et les membres du groupe SRC :

Article 1er

Supprimer les alinéas 18 à 24.

Amendement CE 30 présenté par Mmes et MM. François Pupponi, François Brottes, Frédérique Massat, Germinal Peiro, Corinne Erhel, Marie-Lou Marcel, Frédéric Barbier, Ericka Bareigts, Marie-Noëlle Battistel, Yves Blein, Christophe Borgel, Marie-Hélène Fabre, Christian Franqueville, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Grellier, David Habib, Razzy Hammadi, Henri Jibrayel, Armand Jung, Philippe Kemel, Jean-Luc Laurent, Michel Lefait, Annick Le Loch, Serge Letchimy, Audrey Linkenheld, Jacqueline Maquet, Kléber Mesquida, Hervé Pellois, Dominique Potier, Patrice Prat, Frédéric Roig, Béatrice Santais, Catherine Troallic, Clotilde Valter, Fabrice Verdier et les membres du groupe SRC :

Titre

Intituler comme suit la proposition de loi : « Proposition de loi relative aux ondes électromagnétiques »

Amendement CE 31 présenté par Mmes et MM. François Pupponi, François Brottes, Frédérique Massat, Germinal Peiro, Corinne Erhel, Marie-Lou Marcel, Frédéric Barbier, Ericka Bareigts, Marie-Noëlle Battistel, Yves Blein, Christophe Borgel, Marie-Hélène Fabre, Christian Franqueville, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Grellier, David Habib, Razzy Hammadi, Henri Jibrayel, Armand Jung, Philippe Kemel, Jean-Luc Laurent, Michel Lefait, Annick Le Loch, Serge Letchimy, Audrey Linkenheld, Jacqueline Maquet, Kléber Mesquida, Hervé Pellois, Dominique Potier, Patrice Prat, Frédéric Roig, Béatrice Santais, Catherine Troallic, Clotilde Valter, Fabrice Verdier et les membres du groupe SRC :

Après l'article 3

L'article 184 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est complété par la phrase suivante :

« Ces mentions figurent sur un film plastique dont le retrait est nécessaire avant tout usage de l'appareil. »

Amendement CE 33 présenté par Mmes et MM. François Brottes, François Pupponi, Marie-Lou Marcel et Suzanne Tallard :

Article 2

Rédiger ainsi cet article.

L'article L. 34-9-2 du code des postes et des communications électroniques est ainsi rédigé :

« *Art. L. 34-9-2*. – I. - Toute personne qui projette d'implanter une installation radioélectrique sur le territoire d'une commune informe le maire de celle-ci de la demande d'accord prévue au I de l'article L. 43 du présent code ou de la demande de permis de construire ou de déclaration de travaux prévus en application du code de l'urbanisme. Le maire peut lui demander de fournir les informations prévues par l'arrêté mentionné au II du présent article lorsqu'elles sont disponibles compte tenu de l'état d'avancement du projet.

« II. - Toute personne qui exploite, sur le territoire d'une commune, une ou plusieurs installations radioélectriques est tenue de transmettre au maire de cette commune, sur sa demande, un dossier établissant l'état des lieux de ces installations. Le contenu et les modalités de la transmission de ce dossier sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés des communications électroniques, de la communication, de la santé et de l'environnement.

« III. - Une commission départementale de concertation sur les installations radioélectriques peut être saisie sur toute question relative à l'implantation ou au fonctionnement de toute installation radioélectrique dans le département. Le représentant de l'État dans le département peut prescrire la réalisation de mesures des champs électromagnétiques dans les conditions prévues à l'article L. 1333-21 du code de la santé publique.

« Cette commission participe également à la concertation et au dialogue entre les différentes parties prenantes. Elle assure notamment l'information des collectivités territoriales concernant les modalités d'implantation des installations radioélectriques, l'état des connaissances scientifiques sur effets éventuels sur la santé de l'exposition aux champs électromagnétiques. Elle rend un avis concernant les modalités d'insertion d'une antenne dans l'environnement.

« La commission départementale de concertation sur les installations radioélectriques, présidée par le représentant de l'État dans le département, est composée de représentants des collectivités territoriales, d'exploitants d'installations radioélectriques, de représentants des services de l'État en charge de la santé, de l'environnement et des communications électroniques,

ainsi que de représentants des associations agréées de protection de l'environnement, de consommateurs et d'usagers du système de santé et des fédérations d'associations familiales mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'action sociale et des familles. Ses membres exercent leur fonction à titre gratuit.

« La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont précisées par décret. »

Amendement CE 34 présenté par Mmes et MM. François Pupponi, Suzanne Tallard, Frédérique Massat et Mme Marie-Lou Marcel :

Article 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport précisant l'impact de la mise en œuvre du principe de sobriété maximale d'émission ou d'utilisation d'une technique alternative permettant d'atteindre une qualité de service satisfaisante.

Amendement CE 37 présenté par Mme Laurence Abeille, rapporteure :

Avant l'article 2

Il est inséré dans le code des postes et télécommunications un article L. 34-9-3 ainsi rédigé :

« Article *L. 34-9-3* - Dans chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale, une commission d'information et de suivi sur les antennes relais examine annuellement les résultats des mesures réalisées en application de l'article L. 34-9-1. Ses séances sont publiques. Ses conclusions sont présentées au conseil municipal ou communautaire. Elle est consultée sur les schémas de déploiement présentés par les opérateurs.

« La commission d'information et de suivi sur les antennes relais, sous la présidence du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale, se compose d'élus municipaux ou communautaires, de représentants d'exploitants des réseaux, de membres des services de l'État concernés ainsi que de représentants d'associations de protection de l'environnement et de défense des consommateurs. Ses membres exercent leur fonction à titre gratuit. »

Amendement CE 38 présenté par Mme Laurence Abeille, rapporteure :

Après l'article 3

Insérer dans le code de la santé publique, après l'article L. 5232-1, un article ainsi rédigé :

« *Art. – L. 5232-1-1*. Est interdite toute publicité, quel que soit son moyen ou son support, ayant pour but la promotion de l'usage d'un téléphone mobile sans accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques. »

Amendement CE 39 présenté par Mme Laurence Abeille, rapporteure :

Après l'article 3

Insérer dans le code de la santé publique, après l'article L. 5232-1, un article ainsi rédigé :

«*Art. – L. 5232-1-1*. - Les messages publicitaires télévisés ou radiodiffusés en faveur de terminaux radioélectriques, émis et diffusés à partir du territoire français et reçus sur ce territoire, doivent contenir une information à caractère sanitaire. La même obligation d'information s'impose aux actions de promotion de ces terminaux.

« Les annonceurs peuvent déroger à cette obligation sous réserve du versement d'une contribution au profit de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé. Cette contribution est destinée à financer la réalisation et la diffusion d'actions d'information et d'éducation sanitaires sur l'exposition aux ondes électromagnétiques, notamment dans les médias concernés ainsi qu'au travers d'actions locales.

« La contribution prévue à l'alinéa précédent est assise sur le montant annuel des sommes destinées à l'émission et à la diffusion des messages visés au premier alinéa, hors remise, rabais, ristourne et taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs aux régies. Le montant de cette contribution est égal à 1,5 % du montant de ces sommes.

« Les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de consultation des annonceurs sur les actions de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé, sont déterminées par décret en Conseil d'État pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé et après consultation du Bureau de vérification de la publicité. »

Amendement CE 40 présenté par Mme Laurence Abeille, rapporteure :

Article 2

Compléter l'alinéa 6 par une phrase ainsi rédigée :

« Le maire de la commune informe de ces décisions l'Agence mentionnée à la section III du chapitre Ier du Titre II du Livre II du code des postes et des communications électroniques. »

Amendement CE 41 présenté par Mme Laurence Abeille, rapporteure :

Article 4

Substituer, aux deux occurrences du mot : « protection », le mot : « prévention ».

Amendement CE 42 présenté par Mme Laurence Abeille, rapporteure :

Article 4

À l'alinéa 3, après le mot : « remise », insérer les mots : « par l'opérateur ».

Amendement CE 43 présenté par Mme Laurence Abeille, rapporteure :

Article 2

Compléter l'alinéa 5 par une phrase ainsi rédigée :

« Le maire de la commune transmet les informations jointes à la demande de permis de construire à l'Agence mentionnée à la section III du chapitre Ier du Titre II du Livre II du code des postes et des communications électroniques. »

Sous-amendement n° CE 44 présenté par Mme Laurence Abeille, rapporteure, à l'amendement n° CE 5 :

Article 3

À l'alinéa 3 de cet amendement, substituer aux mots : « et de représentants du personnel », les mots : « , de représentants du personnel et de représentants des administrations, notamment de celles qui sont attributaires de bandes de fréquences, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, ».

Amendement CE 45 présenté par Mme Laurence Abeille, rapporteure :

Article 1er

Après l'alinéa 15, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Sur tout terminal radioélectrique équipé de la technologie femtocell, établissant une liaison entre un réseau mobile et un réseau filaire au moyen d'une station de base miniature, celle-ci est désactivée par défaut. »

Amendement CE 47 présenté par M. François Brottes :

Article 1er

Supprimer les alinéas 5 à 8.

Information relative à la commission

La commission a nommé Mme Seybah Dagoma, rapporteure sur la proposition de résolution européenne sur l'instrument de réciprocité en matière de marchés publics *(sous réserve qu'elle rejoigne la Commission).*

Membres présents ou excusés

Commission des affaires économiques

Réunion du mercredi 23 janvier 2013 à 10 heures

Présents. - M. Damien Abad, Mme Laurence Abeille, M. Frédéric Barbier, Mme Ericka Bareigts, Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Yves Blein, Mme Michèle Bonneton, M. Christophe Borgel, M. François Brottes, Mme Jeanine Dubié, Mme Corinne Erhel, Mme Marie-Hélène Fabre, M. Daniel Fasquelle, M. Christian Franqueville, M. Franck Gilard, M. Georges Ginesta, M. Joël Giraud, M. Daniel Goldberg, Mme Pascale Got, M. Jean Grellier, M. Razzy Hammadi, M. Henri Jibrayel, M. Armand Jung, M. Philippe Kemel, M. Jean-Luc Laurent, M. Michel Lefait, Mme Annick Le Loch, Mme Annick Lepetit, M. Philippe Le Ray, Mme Audrey Linkenheld, Mme Jacqueline Maquet, M. Alain Marc, Mme Marie-Lou Marcel, M. Philippe Armand Martin, Mme Frédérique Massat, M. Kléber Mesquida, M. Yannick Moreau, M. Hervé Pellois, M. Patrice Prat, M. François Pupponi, M. Franck Reynier, Mme Béatrice Santais, M. François Sauvadet, M. Michel Sordi, M. Éric Straumann, M. Alain Suguenot, M. Jean-Charles Taugourdeau, M. Jean-Marie Tetart, Mme Catherine Troallic, Mme Clotilde Valter, M. Fabrice Verdier

Excusés. - M. Bruno Nestor Azerot, M. Thierry Benoit, M. Alain Bocquet, M. Dino Cinieri, M. Jean-Michel Couve, Mme Anne Grommerch, M. David Habib, M. Antoine Herth, Mme Laure de La Raudière, M. Thierry Lazaro, M. Serge Letchimy, M. Jean-Claude Mathis, M. Yves Nicolin, M. Germinal Peiro, M. Michel Piron, Mme Josette Pons, M. Dominique Potier, M. Bernard Reynès, M. Frédéric Roig, M. Lionel Tardy, M. Jean-Paul Tuaiva, Mme Catherine Vautrin

Assistaient également à la réunion. - M. Denis Baupin, M. André Chassaigne, M. Jean-David Ciot, M. Jacques Krabal, Mme Suzanne Tallard